

Date de convocation : 26 novembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 41
Nombre de délégués votants : 48
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 14 janvier 2025

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 DECEMBRE 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 02 décembre 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCO (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALACROUZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Marc LABAT (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Pascale DURAND (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Patrick MIDOT (ARROS DE NAY) à Gérard d'ARROS
Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Serge CALAS (BEUSTE) à Francis ESCALÉ
Marc DUFAU (BOEIL-BEZING) à Jean-Marie BERCHON
Ena PUYOU (BORDES) à Bernard PUYAL
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Didier PARGADE (IGON), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

Ouverture séance.

En ouverture de séance, le Président rappelle l'inauguration imminente de l'Espace culturel, réunissant la médiathèque et le cinéma. Il met en lumière le dynamisme de la politique culturelle engagée et souligne la qualité de cette réalisation, dont la collectivité peut être particulièrement fière.

QUORUM

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité M. Jean-Marie BERCHON, secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Décisions du Président

<i>N° d'acte</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
DP_2024_31	27/09/2024	Attribution d'une aide financière "PIG-Bien chez soi" à M. COR-DOBA François
DP_2024_32	27/09/2024	Attribution d'une aide financière "PIG-Bien chez soi" à M. LABEYRIE Gilbert
DP_2024_33	27/09/2024	Attribution d'une aide financière "PIG-Bien chez soi" à Procivis Aquitaine Sud au nom et pour le compte de M. BASSI Bruno
DP_2024_34	27/09/2024	Attribution d'une aide financière "PIG-Bien chez soi" à M. et MME CAZAJOUS Roseline et Jean-Pierre - propriétaires bailleurs
DP_2024_37	09/10/2024	Attribution d'une aide financière "PIG-Bien chez soi" à Procivis Aquitaine Sud au nom et pour le compte de Mme GOMES Anabelle
DP_2024_38	09/10/2024	Attribution d'une aide financière "PIG-Bien chez soi" à Procivis Aquitaine Sud au nom et pour le compte de Mme MARZAL Michèle
DP_2024_39	22/10/2024	Attribution d'une aide financière "PIG-Bien chez soi" à Procivis Aquitaine Sud au nom et pour le compte de Mme HOULOU Nathalie
DP_2024_40	23/09/2024	Emprunts 2024 complément à décision DP_2024_30

INFORMATION SUR LES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION

MARCHÉS :

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT « PAE MONPLAISIR SUD » - LOT 3 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS			
TITULAIRE	Montant	Durée du marché	Date notification
ANDRE GUILHEM ET FILS	Montant de 43 247,40 € HT soit 51 896,88 € TTC	<p>Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois, périodes de préparation comprises.</p> <p>La phase de préparation, d'une durée de 1 semaine, débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer la phase de préparation. L'exécution des travaux, d'une durée de 2 semaines pour ce lot, débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.</p>	02/10/2024
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REFONTE DU SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY			
TITULAIRE	Montant	Durée du marché	Date notification
LEKSI SARL	Montant de 14 550,00 € HT soit 17 460,00 € TTC pour la partie forfaitaire et avec un seuil maximum de 5 000,00 € HT pour des éventuelles réunions supplémentaires pendant l'exécution du marché	La durée globale maximum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations (c'est-à-dire l'ensemble des phases) est de 10 mois à compter de la première réunion de lancement du marché. A titre indicatif, le marché sera prévisionnellement notifié en octobre / novembre 2024 avec 1 réunion de démarrage en octobre / novembre 2024. Livraison du site souhaitée en septembre / octobre 2025.	04/11/2024
PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'ESPACE CULTUREL DU PAYS DE NAY			
TITULAIRE	Montant	Durée du marché	Date notification
WILAU PROPRETE	Seuil maximum annuel de 50 000,00 € HT / an soit un seuil maximum de 200 000,00 € HT sur les potentielles 4 années du contrat	<p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter du 25 novembre 2024.</p> <p>L'accord-cadre est reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.</p>	13/11/2024

CONSTRUCTION EN CONTAINERS DE BUREAUX ET D'UNE CONCIERGERIE AU PÔLE AEROPOLIS A ASSAT - LOT 1 : FONDATIONS / GROS ŒUVRE			
TITULAIRE	Montant	Durée du marché	Date notification
ENTREPRISE BORDATTO	Montant de 79 420,65 € HT soit 95 304,78 € TTC	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois, périodes de préparation comprises. La date prévisionnelle de début des prestations est le mois de novembre 2024. La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le mois d'avril 2025.	20/11/2024
CONSTRUCTION EN CONTAINERS DE BUREAUX ET D'UNE CONCIERGERIE AU PÔLE AEROPOLIS A ASSAT - LOT 2 : CONTAINERS			
TITULAIRE	Montant	Durée du marché	Date notification
SAS QUADRILATER	Montant de 1 394 319,00 € HT soit 1 673 182,80 € TTC	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois, périodes de préparation comprises. La date prévisionnelle de début des prestations est le mois de novembre 2024. La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le mois d'avril 2025.	20/11/2024
CONSTRUCTION EN CONTAINERS DE BUREAUX ET D'UNE CONCIERGERIE AU PÔLE AEROPOLIS A ASSAT - LOT 3 : MENUISERIES INTERIEURES / CUISINE			
TITULAIRE	Montant	Durée du marché	Date notification
ENTREPRISE LERDA	Montant de 36 879,11 € HT soit 44 254,93 € TTC	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois, périodes de préparation comprises. La date prévisionnelle de début des prestations est le mois de novembre 2024. La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le mois d'avril 2025.	20/11/2024
CONSTRUCTION EN CONTAINERS DE BUREAUX ET D'UNE CONCIERGERIE AU PÔLE AEROPOLIS A ASSAT - LOT 4 : REVETEMENTS DE SOL			
TITULAIRE	Montant	Durée du marché	Date notification
SAS LORENZI PAU	Montant de 30 728,50 € HT soit 36 874,20 € TTC	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois, périodes de préparation comprises. La date prévisionnelle de début des prestations est le mois de novembre 2024. La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le mois d'avril 2025.	20/11/2024

CONSTRUCTION EN CONTAINERS DE BUREAUX ET D'UNE CONCIERGERIE AU PÔLE AEROPOLIS A ASSAT - LOT 5 : SIGNALÉTIQUE			
TITULAIRE	Montant	Durée du marché	Date notification
COPYTEL - RECTO VERSO	Montant de 7 074,00 € HT soit 8 488,80 € TTC	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois, périodes de préparation comprises. La date prévisionnelle de début des prestations est le mois de novembre 2024. La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le mois d'avril 2025.	20/11/2024

AVENANTS :

EXECUTION DES TRAVAUX RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES EN AGGLOMERATION - PERIODE 2023-2026					
TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
<p>Titulaire 1 : Groupement SARL LAPE-DAGNE TP / SNTAP Sud-Ouest</p> <p>Titulaire 2 : SARL SNAACCHINI</p>	Seuil maximum annuel de 1 200 000,00 € HT / an soit un seuil maximum de 4 800 000,00 € HT sur les potentielles 4 années du contrat	<p>L'article 7.6 du Cahier des Clauses Administratif Particulier (CCAP) prévoit une révision des prix qui a lieu à chaque demande de paiement avec le dernier indice connu à la date du calcul de la révision.</p> <p>Suite à des difficultés rencontrées au cours de la première année d'exécution concernant les révisions à chaque facture (entre les oublis, les mauvais calculs ou référence au mois de l'indice connu, à l'obligation faite au maître d'ouvrage de créer pour chaque chantier un certificat de paiement...), il convient de passer à une révision annuelle, à la date d'anniversaire du contrat, avec le dernier indice connu à la date du calcul de la révision.</p>	<p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Il se renouvelle par tacite reconduction. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.</p> <p>La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.</p>	Pas d'incidence financière sur le seuil maximum	25/10/2024
PHASE 2 RESTAURATION DES STATIONS 7 A 14 ET CHAPELLE DE LA RESURRECTION - LOT 4 : VITRAUX					
TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
SARL L'ART DU VITRAIL - JF BORDENAVE	Tranche Ferme : 10 408,00 € HT soit 12 489,60 € TTC	<p>Travaux supplémentaires concernant la tranche optionnelle</p> <p>Stations 12 et 14 :</p> <p>Fourniture et pose de barlo-</p>	Durée d'exécution du marché public : de la notification du marché jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.	1 680,00 € HT soit 2 016,00 € TTC 3,16 % d'augmentation sur	16/10/2024

	<p><u>Tranche Optionnelle:</u> 36 093,35 € HT soit 43 312,02 € TTC</p> <p><u>TOTAL:</u> 46 501,35 € HT soit 55 801,62 € TTC</p>	<p>tières pour les oculi : les châssis bois qui devaient être conservés se sont avérés en trop mauvais état après dépose</p> <p><u>Chapelle de la résurrection, sacristie:</u></p> <p>Les châssis bois, en trop mauvais état pour être conservés seront remplacés par des vitraux losangés simples.</p> <p><u>Chapelle de la résurrection, chœur:</u></p> <p>Pour récupérer les eaux de condensation, des bavettes en plomb devront être réalisées en partie basse des vitraux (afin d'éviter les coulures sur les peintures restaurées)</p> <p>Ces prestations supplémentaires entraînent une plus-value de 1 680,00 € HT</p>	<p>Les travaux seront exécutés dans un délai de 7 mois pour la tranche ferme (+ 1 mois de préparation) et de 8 mois pour la tranche optionnelle (+ 1 mois de préparation) à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant de commander lesdites phases.</p> <p>Date de démarrage des travaux de la tranche ferme suite à l'OS n° 1 : le 2 mai 2022</p> <p>Date de démarrage des travaux de la tranche optionnelle suite à l'OS d'affermissement : le 2 octobre 2023</p> <p>D'autres OS ont été pris par le maître d'oeuvre pour prolonger la durée du chantier au regard des difficultés rencontrées sur le chantier</p>	<p>le montant total du marché</p>
--	---	--	---	-----------------------------------

PHASE 2 RESTAURATION DES STATIONS 7 A 14 ET CHAPELLE DE LA RESURRECTION - LOT 6 : ELECTRICITE

TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
LAFON ELECTRICITE	<p><u>Tranche Ferme:</u> 13 534,00 € HT soit 16 240,80 € TTC</p> <p><u>Tranche Optionnelle:</u> 31 936,00 € HT soit 38 323,20 € TTC</p> <p><u>TOTAL:</u> 45 470,00 € HT soit 54 564,00 € TTC</p>	<p><u>Travaux supplémentaires concernant la tranche optionnelle</u></p> <p><u>Projecteurs extérieurs sur supports adaptés</u></p> <p>Compte tenu du vandalisme constaté sur les premières chapelles et l'isolement de la chapelle de la Résurrection, il a été décidé de ne pas poser les projecteurs extérieurs qui devaient éclairer la façade</p> <p>La non réalisation de cette prestation entraîne une moins-value de 5 336,00 € HT</p>	<p>Durée d'exécution du marché public : de la notification du marché jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.</p> <p>Les travaux seront exécutés dans un délai de 7 mois pour la tranche ferme (+ 1 mois de préparation) et de 8 mois pour la tranche optionnelle (+ 1 mois de préparation) à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant de commander lesdites phases.</p> <p>Date de démarrage des travaux de la tranche ferme suite à l'OS n° 1 : le 2 mai 2022</p> <p>Date de démarrage des travaux de la tranche optionnelle suite à l'OS d'affermissement : le 2 octobre 2023</p> <p>D'autres OS ont été pris par le maître d'oeuvre pour prolonger la durée du chantier au regard des difficultés rencontrées sur le chantier</p>	<p>Moins-value de 5 336,00 € HT soit 6 403,20 € TTC</p> <p>11,74 % de diminution sur le montant total du marché</p>	16/10/2024

PHASE 2 RESTAURATION DES STATIONS 7 A 14 ET CHAPELLE DE LA RESURRECTION - LOT 1 : MAÇONNERIE / PIERRE DE TAILLE					
TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
SARL ARRE-BAT	<p><u>Tranche Ferme :</u> 307 851,04 € HT soit 369 421,25 € TTC</p> <p><u>Tranche Optionnelle :</u> 202 694,85 € HT soit 243 233,82 € TTC</p> <p><u>TOTAL :</u> 510 545,89 € HT soit 612 655,07 € TTC</p>	<p><u>Travaux supplémentaires concernant la tranche optionnelle</u></p> <p><u>Station 11 : Calvaire et cimetière</u></p> <p>Travaux en plus-value : - Davantage de ragréages - Remplacement de pierres dures moulurées - Dépose/ repose de pierres</p> <p><u>Stations 12 : chapelle. Descente de la croix</u></p> <p>Travaux en plus-value : - Davantage d'enduit plâtre sur lattis</p> <p><u>Stations 14 : chapelle. Mise au tombeau</u></p> <p>Travaux en plus-value : - Restitution de l'intrados de la voûte en plâtre sur lattis de l'entrée</p> <p><u>Chapelle de la résurrection.</u></p> <p>Travaux en plus-value : - Davantage de surface d'enduit extérieur en réfection - Davantage de surface de badigeon - Davantage de reprises d'enduit intérieur - Davantage de remplacement de pierres moulurées - Reprofilage du terrain autour de la chapelle et création d'un réseau EP - Aménagement d'un cheminement piéton gravillonné pour la sortie de secours - Création d'un caniveau à grille au-devant de la sortie de secours</p> <p>Travaux en moins-value : - Moins de reprises de feuillures dans les baies - Plots béton pour pose de luminaires (poste annulé) - Moins de rejointoiement sur pierres vieilles</p> <p>Ces prestations supplémentaires entraînent une plus-value de 25 114,26 € HT</p>	<p>Durée d'exécution du marché public : de la notification du marché jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.</p> <p>Les travaux seront exécutés dans un délai de 7 mois pour la tranche ferme (+ 1 mois de préparation) et de 8 mois pour la tranche optionnelle (+ 1 mois de préparation) à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant de commander lesdites phases.</p> <p>Date de démarrage des travaux de la tranche ferme suite à l'OS n° 1 : le 2 mai 2022</p> <p>Date de démarrage des travaux de la tranche optionnelle suite à l'OS d'affermissement : le 24 juillet 2023</p> <p>D'autres OS ont été pris par le maître d'oeuvre pour prolonger la durée du chantier au regard des difficultés rencontrées sur le chantier</p>	<p><u>Avenant 1 en date du 28 février 2023</u> 31 216,46 € HT soit 37 459,75 € TTC</p> <p>6,11 % d'augmentation sur le montant total du marché</p> <p><u>Présent avenant n° 2</u> 25 114,26 € HT soit 30 137,11 € TTC</p> <p>11,03 % d'augmentation sur le montant total du marché (avenant 1 et 2)</p>	18/11/2024

PHASE 2 RESTAURATION DES STATIONS 7 A 14 ET CHAPELLE DE LA RESURRECTION - LOT 2 : CHARPENTE / COUVERTURE

TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
				<p>Avenant 1 en date du 31 janvier 2024 3 828,71 € HT soit 4 594,45 € TTC</p> <p>1,72 % d'augmentation sur le montant total du marché</p> <p>Présent avenant n° 2 3 475,00 € HT soit 4 170,00 € TTC</p> <p>3,29 % d'augmentation sur le montant total du marché (avenant 1 et 2)</p>	18/11/2024

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le compte-rendu de la séance du 1^{er} juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

I. Délibérations principales

SERVICES AUX PERSONNES

1. Espace de Vie Sociale : Projet Social 2025 - 2028
2. Convention Présence Médicale 64

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

3. Agriculture : Règlement d'aide à l'installation
4. Aide entreprise Pyrénées Agri
5. Aide à l'investissement immobilier ZOO Asson
6. Aide au développement Chaussures le Soulor
7. Acquisition de terrain ZA Coarraze : butte anti bruit CD 64
8. Vente parcelle à vocation économique Zone Aeropolis : A1532 Bordes
9. Vente parcelle à vocation économique Zone Aeropolis : BCA
10. Vente parcelle à vocation économique Zone Aeropolis : Segassies Négoce Bois
11. Vente parcelle à vocation économique Zone Aeropolis : terrain HTP Paysage
12. Vente parcelle à vocation économique Zone Aeropolis : Bourdeau Piscines
13. Vente parcelle à vocation économique Zone Aeropolis : Caballe

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

14. Stratégie patrimoine naturel du Pays de Nay

TOURISME-PATRIMOINE

15. Filière eaux-vives - déclaration d'intérêt communautaire et projet d'acquisition foncière
16. Participation à la reprise de Pyrénées Magazine
17. Aides à la restauration du patrimoine commune de Mirepeix

HABITAT

18. Participation au financement du Pacte Territorial France Rénov' Montagne Béarnaise / Département 64
19. Subvention Habitat, volet logements communaux - commune d'Arthez-d'Asson, étage du multiple rural
20. Convention de financement de l'ADIL 2024

EAU-ASSAINISSEMENT

21. Tarification 2025 - Eau potable
22. Tarification 2025 - Assainissement collectif
23. Tarification 2025 - Contrôles de vente assainissement collectif et non collectif
24. Fixation montants nouvelles redevances 2025 Agence de l'Eau Adour Garonne
25. GEMAPI : PAPI : ouvrages prioritaires pour la période 2026 à 2034
26. Approbation de la convention entre la CCPN et ECOCENE pour lancer un nouveau défi famille "Baisse ta Cons'Eau" pour l'année 2025
27. Convention de mandat entre la CCPN et la Mairie d'Asson pour la réhabilitation enrochement sur l'Ouzom à proximité de la station d'épuration
28. Mise en place d'une charte comme outil de gestion intégrée de l'eau sur le périmètre du bassin du Gave de Pau et des Gaves Réunis

FINANCES

29. Décision modificative budget principal : ajustement de la fraction définitive de TVA
30. Décision modificative budget principal 2024
31. Décisions modificatives RH : budget principal 60000 et budget Nayeo 60003

RESSOURCES HUMAINES

32. Création emploi Animation - Contrat de projet
33. Tableau des effectifs - Création emploi permanent - services moyens généraux/bâtiment

34. Tableau des effectifs - Création emplois permanents à temps complet - service environnement déchets
35. Protection sociale complémentaire – Prévoyance

II. Autres délibérations

SERVICES AUX PERSONNES

36. Adhésion Fédération des Centres Sociaux de France

PETITE ENFANCE

37. Demande de subvention Réseau Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP64)

DÉCHETS-ENVIRONNEMENT

38. Mise en place de la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermique (REP ABJ TH) – convention avec l'éco-organisme Ecologic
39. Mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) -convention avec les éco-organismes agréés
40. Renouvellement des contrats de reprise des matériaux

FINANCES

41. Budget Principal 60000 - Reprise d'avances forfaitaires
42. Décision modificative divers budgets : ajustement des crédits pour l'amortissement prorata temporis de 2024
43. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget primitif : Budget Principal 6000
44. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget primitif : Budget Assainissement 60009
45. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget primitif : Budget Eau 60010
46. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget primitif : Budget Eau Pluviales 60012

RESSOURCES HUMAINES

47. Règlement habillement et Équipement de protection individuelle
48. Emplois accroissement saisonniers service jeunesse
49. Mandat au CDG 64 pour mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire
50. Actualisation règlement intérieur - Nouvelle liste des Autorisations Spéciales d'Absence

Informations diverses

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 DECEMBRE 2024

ESPACE DE VIE SOCIALE : PROJET SOCIAL 2025 - 2028

Délibération n° D_2024_1202_04

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) s'est dotée, en 2018, au sein du groupe compétences optionnelles - action sociale d'intérêt communautaire de la compétence « création et gestion d'un Espace de vie sociale ».

Elle a créé et gère à ce titre l'Espace de Vie Sociale (EVS) du Pays de Nay agréé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), situé chemin des coteaux à Nay, depuis le mois de mai 2018.

Le dispositif d'EVS s'appuie sur le cadre juridique et financier résultant de la contractualisation avec la CAF pour une durée de 4 ans, avec le département et la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

L'évaluation du premier projet social, ainsi que le diagnostic partagé, ont permis de faire un bilan détaillé des actions réalisées depuis 2018 et de situer le rôle de l'EVS sur le territoire en tant que structure d'animation de la vie sociale en lien avec les partenaires associatifs et institutionnels. L'activité de l'EVS s'est ainsi bien développée depuis son ouverture en 2018. Le nombre d'usagers est en constante évolution et ceux-ci sont impliqués de manière active dans le fonctionnement de la structure.

Ce travail d'évaluation et de diagnostic a également permis d'identifier les axes et actions du projet social 2025-2028 en prenant en compte les besoins du public (individuels, familles), le bilan des actions réalisées, les observations et les constats tirés du diagnostic.

Les objectifs du projet social consistent à :

- renforcer et développer les actions déjà mises en place dans les 3 axes ci-après (accueil, animation de la vie sociale, parentalité) en lien et en complémentarité avec tous les partenaires concernés (communes/Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS), Service Départemental des Solidarités Et de l'Insertion (SDSEI) - projet social de territoire, MSA, associations, services de la CCPN),
- développer des actions dans les communes, "aller vers les habitants",
- développer l'implication des usagers et la citoyenneté.

Les trois axes du projet social 2025 – 2028 et leurs fiches actions seraient ainsi les suivants :

Axe 1 – Faciliter l'inclusion sociale

Fiche actions : 1. accompagnement à l'inclusion numérique – 2. ateliers d'initiation à la langue française – 3. actions d'information et de prévention (santé, éducation...) – 4. "La culture pour tous, accompagnement vers l'offre culturelle"

Axe 2 – Animations de la vie sociale

Fiche actions : 5. découvrir et comprendre notre environnement et notre patrimoine - 6. renforcer et développer les activités pour tous

Axe 3 - Citoyenneté de proximité

Fiche actions : 7. favoriser l'engagement citoyen et la participation des usagers – 8. consolider l'action auprès des associations à travers le label GUID'ASSO,

Ces 3 axes partagent des enjeux communs et transversaux qui sont :

- l'accueil de tout public et tous âges ; individuels, familles, personnes handicapées pour améliorer le vivre ensemble,
- les actions favorisant et facilitant la cohésion sociale, la participation de tous, la lutte contre l'isolement, l'implication des usagers en tant qu'acteurs,
- le soutien aux familles,
- l'adaptation des services et les activités aux besoins des habitants le développement et la facilitation des échanges et des actions intergénérationnelles communs avec les autres services de la CCPN (services Petite Enfance, Jeunesse, Culture...) et les membres du Réseau Local Parentalité.

L'activité de l'EVS intégrera la future Convention Territoriale de Gestion (CTG) qui sera signée avec la CAF début 2025.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 06/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet social 2025-2028 de l'Espace de Vie Sociale.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Stéphane VIRTO et Mme Nicole HUROU rejoignent la séance.

CONVENTION PRESENCE MEDICALE 64

Délibération n° D_2024_1202_05

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Une deuxième convention de partenariat, relative à la démarche Présence Médicale 64 (PM 64) - aide à la recherche et à l'installation de médecins généralistes, a été signée en 2022 entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

L'objectif est de favoriser l'accès aux soins de premiers recours et le renouvellement de la démographie médicale des médecins généralistes dans le territoire des Pyrénées-Atlantiques en mutualisant des moyens pour faciliter la recherche et l'accompagnement à l'installation de médecins généralistes sur le territoire du Pays de Nay.

Plusieurs actions collaboratives ont ainsi été menées pour faciliter le recrutement et l'accompagnement à l'installation de médecins généralistes sur le territoire du Pays de Nay.

Cette convention étant arrivée à son terme, il est proposé de poursuivre le partenariat avec Présence Médicale 64.

Les objectifs communs à l'ensemble des intercommunalités partenaires sont :

- coconstruire une politique d'accueil commune, dans le respect des prérogatives et des spécificités de chaque territoire
- créer une synergie entre les actions de PM 64 et celles des intercommunalités en matière d'accueil des médecins généralistes et des internes,
- promouvoir une politique volontariste en la matière, chaque territoire agissant selon ses compétences, ses moyens et ses possibilités

Gouvernance de la démarche :

- PM 64 est copiloté par le département des P.A et l'Agence Régionale de Santé,
- un comité de pilotage a été créé et regroupe les acteurs de la santé et les représentants des territoires afin de déterminer les orientations stratégiques du dispositif,
- un comité des territoires a été créé et regroupe l'ensemble des 9 intercommunalités du département pour travailler à l'élaboration de la politique d'accueil territorial des internes et médecins généralistes,
- la CCPN a désigné un élu représentant l'intercommunalité au sein du comité des territoires, Jean-Marie Berchon, et un technicien référent, Brigitte Courades Le Penne, interlocuteur de Présence médicale 64 pour l'ensemble des axes de travail définis dans le cadre du partenariat.

Les techniciens des intercommunalités se retrouvent en groupe de travail technique pour proposer et assurer la mise en œuvre des mesures opérationnelles.

Dans le cadre du renouvellement de la convention, les signataires s'engagent à travailler ensemble autour de 6 axes :

- la réalisation de prospective sur la démographie médicale (ex : cartographie...),
- la recherche de nouveaux médecins généralistes (ex: recueil des besoins, démarchage, réception..),
- l'accueil et la facilitation à l'installation des internes et médecins généralistes (ex: accueil sur le territoire....),
- le concours à l'interconnaissance entre les acteurs sur les pratiques et dispositifs en place et le travail vers une harmonisation des pratiques (ex: participation au comité techniques...),
- la mutualisation des moyens, des actions et des données,
- la promotion et la non-concurrence entre les territoires.

La convention de partenariat est sans contreparties financières.

M. PETCHOT-BACQUE souligne le bon fonctionnement de ce système, l'accueil de nouveaux médecins et la bonne répartition sur l'ensemble du territoire.

M. LABAT interroge sur le recours à ce dispositif dans le cadre de nouvelles installations.

M. BERCHON répond que le dispositif prend bien en compte tous les cas de figures mais principalement pour les médecins généralistes.

**Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 06/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat dans le cadre du dispositif Présence Médicale sur le territoire du Pays de Nay.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil Régional du 3 octobre 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique de l'Innovation et de l'Internationalisation ;

Vu le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu la délibération n°2022-6-01 de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) adoptant sa stratégie de développement économique et son règlement d'intervention d'aides aux entreprises et approuvant la signature de la convention de mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Le renouvellement des générations en agriculture constitue un enjeu majeur du développement économique sur le Pays de Nay et de préservation des paysages.

En effet, le remplacement partiel du départ des agriculteurs ayant cessé leur activité réduit le nombre des exploitants et remet en cause la pérennité de certaines filières agricoles. Sur 522 exploitations en 2020 sur le Pays de Nay, la moitié des dirigeants ont plus de 52 ans dont 90 % de plus de 55 ans (soit 4417 ha exploités).

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place de nouveaux dispositifs en faveur du renouvellement des générations en agriculture qui prennent en compte la nécessité d'augmenter le nombre d'exploitations, tout en accueillant des profils nouveaux qui désirent s'installer en agriculture.

La CCPN activerait un nouvel outil d'intervention, l'Aide Forfaitaire Nouvel Agriculteur (AFNA) de 3000 € à 5000 €, reprenant les règles d'éligibilité du règlement de la Région Nouvelle Aquitaine, pour soutenir des projets d'installation durable en agriculture et prenant aussi en compte la diversification des projets d'installation.

Il est proposé que les crédits correspondants soient inscrits au Budget principal de l'exercice 2025.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le règlement d'intervention d'aide à l'installation des nouveaux agriculteurs « Dotation Nouvel Agriculteur » tel qu'annexé.

AUTORISE le Président à signer le règlement d'intervention d'aide à l'installation des nouveaux agriculteurs et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-7, L.1511-8 et L.4251-17 et suivants ;

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant les articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à l'octroi des aides aux entreprises ;

VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil Régional du 3 octobre 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique de l'Innovation et de l'Internationalisation ;

Vu la délibération n° D_2022-6-01 adoptant sa stratégie de développement économique et son règlement d'intervention d'aides aux entreprises et approuvant la signature de la convention de mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° D_2023_4_03 du 26 juin 2023 approuvant son renouvellement ;

La SARL Pyrénées Agri est une entreprise spécialisée dans la réparation, la maintenance et la commercialisation de matériels agricoles.

Elle a été créée en 2008 et connaît un développement croissant depuis. Sa clientèle est composée des particuliers et des agriculteurs ou groupement d'agriculteurs.

Historiquement basée à Coarraze, l'entreprise a déménagé dans une friche commerciale à Nay en 2016.

Dans la nuit du 14 juillet au 15 juillet 2024, le bâtiment a été ravagé par un incendie important détruisant les 2/3 du bâtiment, des stocks et matériels des clients.

Face à cela et afin de poursuivre l'activité, les dirigeants ont rapidement trouvé une solution pour poursuivre l'activité dans les anciens locaux du garage Albuquerque à Coarraze.

Afin d'intégrer ces locaux, la société a dû investir pour mettre en service ce bâtiment inactif depuis quelques années.

À la suite de cela, un cambriolage a eu lieu dans ces derniers locaux dans lesquels aucun dispositif de surveillance ou de sécurité n'a pu être installé.

À ce stade, les assurances de la société ont fait savoir que le matériel et les travaux de mise aux normes du bâtiment Albuquerque ne seraient pas couverts par un remboursement. L'expertise est en cours pour l'incendie du bâtiment de Nay.

Afin de soutenir l'entreprise dans ces investissements de modernisation du garage Albuquerque et de rééquipement en vue de reprendre l'activité, il est proposé de verser une aide de 8 000 € calculée sur une assiette d'investissement de 40 000 € HT porté par la SARL.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget Principal de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'accorder une subvention d'un montant de 8 000 € à la SARL Pyrénées Agri.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER ZOO ASSON

Délibération n° D_2024_1202_08

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant les articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à l'octroi des aides aux entreprises ;

Vu l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;

Vu le Régime cadre notifié N° SA. 111668 relatif aux zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;

Vu la délibération n° D_2022_6_02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) en date du 26 septembre 2022, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 29 septembre 2022, adoptant son règlement d'Intervention économique en matière de soutien à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération n° D_2024_04_53 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 8 avril 2024, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 12 avril 2024, portant approbation du budget principal primitif de la Communauté de communes du Pays de Nay au titre de l'exercice 2024 ;

Le Zoo d'Asson est locataire des principales parcelles constituant l'emprise foncière du Parc, ainsi que du local à usage de snack et de cuisine.

Cette situation a pour conséquence :

- un frein à l'investissement car le bail prévoit l'acquisition par le bailleur de toutes les constructions faites par le preneur en fin de bail (ou après le second renouvellement de celui-ci, ce qui est le cas actuellement)
- une limitation à l'accès au financement bancaire puisque la SARL Zoo d'Asson investit dans des conditions précaires et ne peut apporter en garantie de financement les terrains
- le fait de travailler (locaux des salariés) et d'accueillir le public (snack) dans des locaux très vétustes et incompatibles avec les exigences sanitaires modernes

Au bout de 6 ans de négociation le parc zoologique est enfin en mesure d'acheter ces parcelles et bâtiments (snack, cuisine et stockage), les propriétaires (SCI Saint Pie frères actuellement placée en redressement judiciaire) ayant accepté la cession. La vente sera finalisée dès réception de l'autorisation du juge chargé du redressement judiciaire à un prix convenu de 120.000 euros (cent vingt mille euros) hors frais.

Cette possibilité ouvre de nouvelles perspectives pour les investissements futurs, la pérennisation et le développement de l'activité :

2025/2026

- Réhabilitation complète de l'ensemble cuisine / stockage / snack avant changement de destination
- Relocalisation du snack
- Changement de destination de l'actuel bâtiment à usage de snack (non encore définie)

2026

- Agrandissement et rénovation complète de l'installation des panthères des neiges

2026/2027

- Nouveaux locaux à usage du personnel
- Nouvelle cuisine

Il est proposé de verser une aide de 13 000 € à la SARL Zoo d'Asson pour la réalisation de ses projets d'investissements.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2024.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OCTROIE une subvention de 13 000 € à la SARL Zoo d'Asson, dans le cadre du programme d'aide à l'immobilier des entreprises.

APPROUVE les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

AIDE AU DEVELOPPEMENT CHAUSSURES LE SOULOR

Délibération n° D_2024_1202_09

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-7, L.1511-8 et L.4251-17 et suivants ;

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant les articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à l'octroi des aides aux entreprises ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil Régional du 3 octobre 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique de l'Innovation et de l'Internationalisation ;

Vu la délibération n° D_2020_7_03 du 30 novembre 2020 de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) approuvant le règlement d'intervention « fonds de soutien à la filière industrielle » ;

Vu la délibération n° D_2022-6-01 adoptant sa stratégie de développement économique et son règlement d'intervention d'aides aux entreprises et approuvant la signature de la convention de mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° D_2023_4_03 du 26 juin 2023 approuvant son renouvellement ;

En 1925, l'atelier PARADIS-POMMIES est créé, avec pour activité la fabrication de brodequins cloutés à semelles de cuir et à la marge, de bottes d'aviateurs. Aujourd'hui rebaptisée LE SOULOR, la société a été reprise en 2016. La société LE SOULOR est spécialisée dans la fabrication de chaussures de montagne en cuir (98 % de l'activité) et de sandales, de petite maroquinerie et de bijouterie.

En 2016, elle a souhaité développer une deuxième gamme de modèles dédiée aux citoyens. Elle commercialise ses produits sous sa propre marque déposée « LE SOULOR ». Son savoir-

faire réside dans sa capacité à produire des chaussures robustes, de qualité et personnalisables via le site internet (choix des matières, couleurs, modèles...). Le label « Made in France », associé à celui d'EPV (Entreprise du Patrimoine Vivant) ainsi que la technique de fabrication « cousu norvégien », et sa présence lors de salons spécialisés, constituent des atouts face à la concurrence.

En février 2024, la société est reprise par Jean-Baptiste O'NEILL avec la nécessité de développer l'activité pour en assurer sa pérennité, y compris à l'export. Sans de rapides investissements corporels et incorporels, la société risque une dégradation de sa rentabilité.

L'entreprise a pour objectif de faire connaître la marque au-delà des Pyrénées voire au-delà du territoire français, transposer l'expérience client en physique sur le site internet, poursuivre et consolider le développement du CA.

Elle envisage un doublement de son activité à échéance 2027 impliquant un doublement de sa capacité de production avec pour engagement un développement sur Nay.

Dans ce contexte, l'entreprise prévoit le programme d'investissement suivant :

- Digitalisation interne : mise en place d'un logiciel métiers favorisant l'efficacité opérationnelle
- Développer l'impact marketing pour favoriser les ventes : étude marketing, identité, etc.
- Améliorer la productivité et les conditions de travail : acquisition de machines.

Ce programme d'investissement précisé dans l'annexe est conditionné à l'octroi d'un financement bancaire et de la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'entreprise SAS le Soulor sollicite le soutien de la CCPN dans le cadre de son règlement d'aide aux entreprises industrielles et est conforme au SRDEII de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il est proposé de prendre, après avis favorable de Commission Finances du 14/11/2024, la décision modificative suivante au Budget principal 60000 de 2024 pour verser cette avance remboursable :

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
20422 (204) – op99 _ fn 61 : subventions d'équipement versées	-50 000,00		
2748 (27) – OPFI _ fn 01 : autres prêts	50 000,00		

Il est donc proposé de verser une avance remboursable de 50 000 € et une subvention d'un montant de 27 000 € à la SAS Le Soulor pour son programme d'investissements.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** d'accorder une avance remboursable d'un montant de 50 000 € et une subvention d'un montant de 27 000 €.
- APPROUVE** les termes de la convention entre la CCPN et la SAS le Soulor et le plan de financement prévisionnel établi dans la convention tel qu'annexée à la présente délibération.
- APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.
- AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

ACQUISITION DE TERRAIN ZA COARRAZE : PARCELLES AA12, AB9 (EN PARTIE), BUTTE ANTI BRUIT CD 64

Délibération n° D_2024_1202_10

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Considérant les enjeux majeurs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay, notamment celui de développer une offre foncière pour les entreprises d'une part et de structurer une offre commerciale et artisanale périphérique de haute qualité paysagère et environnementale à partir des sites existants d'autre part ;

Considérant que le programme de travaux du lotissement Ouest du PAE Monplaisir prévoit la viabilisation de 4 à 6 lots à destination commerciale et artisanale (de production) dont les accès se feront depuis une voie de desserte directe depuis la RD 938 et depuis l'accès existant du Centrakor ;

Considérant l'accord obtenu du Département pour la création de cet accès ;

Considérant que cet aménagement nécessite l'acquisition du merlon de protection du lotissement l'Astazou et son retrait sous conditions ;

Considérant l'obtention de l'accord du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de retirer le merlon de terre protégeant le lotissement de l'Astazou des nuisances sonores de la RD 938 sur la base des conditions suivantes :

- Transfert de propriété du merlon
- Construction d'immeubles dont l'architecture réponde aux conclusions de l'étude acoustique et permettant de limiter l'impact sonore sur le lotissement l'Astazou
- Démolition du merlon au fur et à mesure de l'élévation des immeubles

Considérant que la parcelle AA12 peut présenter un intérêt à l'opération globale de lotissement notamment dans le cadre des enjeux de mobilité douce.

Il est proposé au Conseil Communautaire l'acquisition du merlon de terre d'une surface de 8939 m² au Département des Pyrénées-Atlantiques au prix de 22 350 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'acquisition de la parcelle AA12 au prix de 1000 €HT.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 60016 de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** l'acquisition du merlon de terre d'une surface de 8939 m² au Département des Pyrénées-Atlantiques au prix de 22 350 € HT.
- APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AA12 à M. Jean-François CHABAT d'une surface de 691 m² au prix de 1 000 € HT.
- AUTORISE** le Président ou le Vice-Président en charge du Développement Économique à signer les actes notariés et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à

44 voix pour
4 voix contre

VENTE PARCELLE A VOCATION ECONOMIQUE ZONE AEROPOLIS : A1532 BORDES

Délibération n° D_2024_1202_11

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte Aeropolis et la reprise du foncier par la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), cette dernière dispose de certaines parcelles sans usage. Il s'agit notamment de la parcelle A 1532 sur la Commune de Bordes.

Cette parcelle enherbée d'une surface de 428 m² constructible en zone inondable en totalité se situe entre un merlon de terre de protection et une maison.

Elle représente une charge d'entretien et n'est pas grevée de servitudes. Elle constitue donc un espace vert sans autres fonctions.

Monsieur Alberto GARCIA, résidant au 8 rue de l'aérodrome à Bordes, est riverain de cette parcelle. Il a sollicité la CCPN pour l'acquérir à l'euro symbolique et ainsi agrandir sa propriété.

Vu l'avis des domaines du 17 mai 2019.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 60013 de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** la cession de la parcelle A1532 à Bordes au profit de M. Alberto GARCIA, à l'euro symbolique.
- AUTORISE** le Président ou le Vice-Président en charge du Développement Économique à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VENTE PARCELLE A VOCATION ECONOMIQUE ZONE AEROPOLIS : BCA**Délibération n° D_2024_1202_12***(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)*

L'entreprise SAS BCA Zinguerie souhaite acquérir une partie des parcelles ZE 418, 419, 422, 423 d'une surface d'environ 1800 m² sur le pôle Aeropolis pour la création d'une activité de charpentier, zingueur.

Il prévoit également la construction d'un espace de bureau pour l'accueil de la clientèle.

Le service des Domaines, par avis du 19 décembre 2022, a fixé le prix de vente à 40 € HT/m².

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de céder une partie, d'une surface de 1800 m² à M. Benjamin DE NICOLA gérant de la SAS BAC Zinguerie ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 72 000 € HT
- d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans
- d'insérer dans l'acte l'interdiction d'y affecter une fonction de logement même accessoire ou de gardiennage
- de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente

Il est précisé que le produit de cette cession sera affecté au Budget annexe 600013 « Zone Aeropolis ».

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024**Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024****Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

APPROUVE la cession à M. Benjamin DE NICOLA, ou tout autre société s'y substituant, une partie des parcelles ZE 418, ZE 419, ZE 422 et ZE 423 afin de constituer une surface de 1800 m² environ .

FIXE le prix de vente à 40 € HT/M², conformément à l'avis du service des domaines.

APPROUVE le Président ou le Vice-président en charge du Développement Économique à signer tout acte relatif à cette cession et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**VENTE PARCELLE A VOCATION ECONOMIQUE ZONE AEROPOLIS :
SEGASSIES NEGOCE BOIS****Délibération n° D_2024_1202_13***(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)*

L'entreprise Segassies Négoce Bois (SNB), récemment reprise par M. Tallefourthane, spécialisée dans le négoce de bois, souhaite créer son espace de stockage et son point de vente sur Aeropolis.

Pour cela, M. Tallefourthane souhaite acquérir environ 4000 m² sur les parcelles ZE 415 et ZE 414. Le foncier du pôle Aeropolis étant commercialisé selon une découpe à la demande, il est proposé de céder à l'entreprise une surface d'environ 4370 m² et de contractualiser un prêt à usage pour une surface 730 m² supplémentaire pendant 3 ans afin de permettre à la société d'utiliser et d'entretenir ce reliquat de foncier difficilement commercialisable pour la CCPN.

Un pacte de préférence réciproque est prévu de manière à la CCPN de pouvoir reprendre ce foncier durant ce délai et de donner une priorité de cession à M. Tallefourthane à l'échéance de ce prêt.

Ce reliquat de terrain étant enclavé et commercialisable sous condition, il permet à la société SNB de se constituer de la réserve foncière et d'améliorer les flux de logistique.

Le service des Domaines, par avis du 14 novembre 2024, a fixé le prix de vente à 40 € HT/m².

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de céder une surface de 4370 m² sur les parcelles ZE 415 et 414 à M. Tallefourthane, gérant de la Société Segassies Négoce Bois ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 174 800 € HT
- de concéder à la Société Segassies Négoce Bois un prêt à usage pour le restant de la parcelle ZE 415 sur une durée de 3 ans maximum et d'insérer un pacte de préférence réciproque au profit de la société
- d'insérer dans l'acte l'obligation de réaliser le projet présenté ci-dessus dans un délai de 3 ans
- d'insérer dans l'acte l'interdiction d'y affecter une fonction de logement même accessoire
- de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente

Il est précisé que le produit de cette cession sera affecté au Budget annexe 600013 « Zone Aeropolis ».

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la cession à M. Jérôme TALLEFOURTANE, gérant de la société Segassies Négoce Bois, un terrain de 4370 m² sur les parcelles ZE 414 et 415, ou toutes autres sociétés le représentant.

FIXE le prix à 40 €HT/m².

APPROUVE la signature d'un contrat de prêt à usage du reliquat de la parcelle ZE 415 d'une surface d'environ 730 m² durant 3 ans

AUTORISE le Président ou le Vice-Président en charge du Développement Économique à signer tout acte relatif à cette cession et à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**VENTE PARCELLE A VOCATION ECONOMIQUE ZONE AEROPOLIS :
TERRAIN HTP PAYSAGE**

Délibération n° D_2024_1202_14

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise HTP Paysage souhaite acquérir une partie de la parcelle ZE 380 et ZE 381 sur la commune d'Assat une surface d'environ 1100 m² sur le pôle Aeropolis pour la création d'un hangar et d'un bureau d'accueil du public dans le cadre d'une activité entretien et création d'espaces verts.

Le service des Domaines, par avis du 07 juillet 2023, a fixé le prix de vente à 40 € HT/m².
L'actualisation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de céder une partie des parcelles ZE 380 et 381 d'une surface de 1100 m² à M. Hadrien PAGE gérant de l'entreprise HTP Paysage ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 44 000 € HT
- d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans
- d'insérer dans l'acte l'interdiction d'y affecter une fonction de logement même accessoire ou de gardiennage
- de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente

Il est précisé que le produit de cette cession sera affecté au Budget annexe 600013 « Zone Aeropolis ».

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** la cession à M. Hadrien PAGE gérant de l'entreprise HTP Paysage ou tout autre société s'y substituant, une partie des parcelles ZE 380 et ZE 381 afin de constituer une surface de 1100 m² environ.
- FIXE** le prix de vente à 40 € HT/M², conformément à l'avis du service des domaines.
- APPROUVE** le Président ou le Vice-président en charge du Développement économique à signer tout acte relatif à cette cession et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VENTE PARCELLE A VOCATION ECONOMIQUE ZONE AEROPOLIS : BOURDEAU PISCINES

Délibération n° D_2024_1202_15

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise Bourdeau Piscines, spécialisée dans l'activité de conception et d'installation de piscine en coque, souhaite acquérir 1100 m² de surface complémentaire sur le fonds de la parcelle ZE 380 et ZE 381 en partie pour construire un hangar de stockage pour les engins de chantier.

L'acquéreur est informé que la parcelle est non viabilisée et ne dispose pas de voirie et réseaux divers.

Le service des Domaines, par avis du 7 juillet 2023, a fixé le prix de vente à 40 € HT/m².
L'actualisation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de céder une partie de la parcelle ZE 380 et une partie de la parcelle ZE 381 d'une surface de 1100 m² à M. Willy BOURDEAU gérant de la Société Bourdeau Piscines ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 44 000 € HT
- d'indiquer que cette parcelle est vendue non viabilisée
- d'insérer dans l'acte l'interdiction d'y affecter une fonction de logement même accessoire
- de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente

Il est précisé que le produit de cette cession sera affecté au Budget annexe 600013 « Zone Aeropolis ».

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la cession à M. Willy BOURDEAU, ou tout autre société s'y substituant, une partie de la parcelle ZE 380 et 381 afin de constituer une surface de 1100 m² environ.

FIXE le prix de vente à 40 € HT/m².

AUTORISE le Président ou le Vice-président en charge du Développement économique à signer tout acte relatif à cette cession et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise SCI SCDC souhaite acquérir une partie de la parcelle ZE 399 une surface d'environ 1200 m² sur le pôle Aeropolis pour la création d'un atelier pour y réaliser une activité de réparation/maintenance de matériels agricoles et de pulvérisation par drone.

Il prévoit également la construction d'un espace de bureau en vue de l'installation d'un géomètre.

Le terrain est vendu non viabilisé hors eau usée et eau potable. Compte tenu de la topographie du terrain, le projet nécessitera une étude de raccordement au réseau eaux usées de la zone d'activité. A ce stade, l'estimation du coût d'extension du réseau s'établit à 18 000 € HT pour 3 lots de même surface. Le cas échéant, une solution d'assainissement individuelle pourra être autorisée.

Le service des Domaines, par avis du 6 février 2023, a fixé le prix de vente à 40 € HT/m².

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de céder une partie d'une surface de 1200 m² à M. David CABALLE gérant de la SCI SCDC ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale de 48 000 € HT et une participation aux frais de raccordement aux réseaux d'eaux usées estimés à 6 000 € HT ou l'installation d'un assainissement individuel le cas échéant
- d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans
- d'insérer dans l'acte l'interdiction d'y affecter une fonction de logement même accessoire ou de gardiennage
- de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente
- de solliciter l'accord du Conseil Départemental pour la création d'un accès temporaire pour ce projet sur la route départementale. L'accès définitif se fera depuis la nouvelle voie créée par la CCPN après le lotissement des parcelles ZE 397 à 406

Il est précisé que le produit de cette cession sera affecté au Budget annexe 600013 « Zone Aéropolis ».

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 20/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE	la cession à M. David CABALLE, ou tout autre société s'y substituant, une partie des parcelles ZE 399 afin de constituer une surface de 1200 m² environ .
FIXE	le prix de vente à 48 000 € HT, conformément à l'avis du service des domaines et une participation aux frais de raccordement au réseau d'eaux usées et eaux potables estimées à 6 000 €HT ou l'installation d'un assainissement individuel

AUTORISE le Président ou le Vice-président en charge du Développement économique à signer tout acte relatif à cette cession et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

STRATEGIE PATRIMOINE NATUREL DU PAYS DE NAY

Délibération n° D_2024_1202_17

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Vu la délibération n°D_2023_7_01 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation du projet de plan climat air énergie territorial ;

Considérant que, conformément à l'action 4.2 « le patrimoine naturel : un socle pour anticiper les effets du changement climatique » du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), il convient d'élaborer une stratégie et un programme d'actions patrimoine naturel ;

La Communauté de Communes du pays de Nay (CCPN) possède la compétence optionnelle de « Protection et mise en valeur de l'environnement » (art. L 111-2 du code des collectivités). C'est dans le cadre de cette compétence que la CCPN a investi le sujet de la Trame Verte et Bleue en 2021.

Le PCAET adopté fin 2023, et la modification en cours du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) confèrent un rôle important au patrimoine naturel puisque la biodiversité constitue un des axes de ces projets.

Après la réalisation par le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine d'un diagnostic Trames Vertes et Bleues en 2021, les élus de la CCPN ont souhaité aller plus loin. Avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine (AAP Nature et Transition), ils ont travaillé à l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'actions en faveur du patrimoine naturel sur le territoire.

Au sein de la CCPN, les réservoirs de biodiversité représentent 30 % du territoire, avec une forte disparité : les réservoirs biologiques sont concentrés sur les cours d'eau, la zone des coteaux et de montagne. Il convient en premier lieu de préserver ces éléments existants structurants pour le territoire.

L'autre enjeu réside dans la restauration, voire création, de corridors écologiques afin de pallier aux discontinuités écologiques induites par l'urbanisation et les pratiques agricoles intensives.

Ainsi, au regard de la fragmentation de chacune des sous-trames écologiques considérées (à l'exception peut-être de la sous-trame forestière) dans le diagnostic de trame verte et bleue, des actions de restauration spécifiques sont à envisager.

La particularité du territoire, telle que la forte activité agricole en contexte de plaine alluviale, le Gave de Pau, un secteur de zone de montagne ou encore le caractère rural ont été pris en compte dans la réflexion et l'élaboration des actions.

Après une année de coconstruction (questionnaire, 3 ateliers associant la société civile, 3 groupes de travail d'élus, de multiples rencontres des partenaires), la stratégie patrimoine naturel est soumise aux élus.

Il est proposé d'approuver la Stratégie Patrimoine Naturel selon le document ci-annexé qui comprend les points essentiels du diagnostic de la trame verte et bleue, la stratégie adoptée ainsi qu'un plan détaillé de 14 actions au sein de 4 axes :

- Axe 1 : Préservation et gestion durable des milieux forestiers
- Axe 2 : Résilience et adaptation des zones humides et des milieux aquatiques
- Axe 3 : Transition agro-écologique : Vers des bénéfices partagés entre agriculture et patrimoine naturel
- Axe 4 : Actions transversales : pilotage, recherche de financements, stratégie foncière, sensibilisation

Pour l'année 2025 les actions prévisionnelles représenteraient un montant de 30 000€ HT ;

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au Budget principal 60000 de l'exercice 2025.

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace - PCAET du 05/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la stratégie patrimoine naturel telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

FILIERE EAUX-VIVES - DECLARATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET PROJET D'ACQUISITION FONCIERE

Délibération n° D_2024_1202_18

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

En 2018, une réflexion a été engagée avec le Pays de Lourdes et de la Vallée des gaves (PLVG) autour de la valorisation de la filière eaux-vives et du gave de Pau, dans une perspective de mise en tourisme. Cette réflexion a été reprise avec la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) et a été intégrée à la convention triennale de coopération entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et la CATLP, approuvée lors de la séance du Conseil communautaire de la CCPN du 16/12/2019.

En parallèle, l'Institution Adour a procédé à la reprise de certains seuils sur la partie du gave située dans les Pyrénées-Atlantiques et a intégré la création de passes à kayak dans les travaux de réhabilitation.

Plusieurs temps de travail ont ainsi été menés sur les années 2020-2024 par la CCPN et ses partenaires, dont la fédération de canoë-kayak et les professionnels des sports d'eaux-vives, autour de ce projet de développement de la filière eaux-vives, dont :

- définition d'une stratégie de développement de la filière eaux-vives sur le gave de Pau (s'appuyant sur une première approche concluante de faisabilité de randonnée nautique en itinérance sur le gave de Pau)
- identification du potentiel d'équipement (mises à l'eau, espaces de détente) le long du linéaire navigable. Des préconisations d'aménagement et d'équipement ont été formulées, des études pré-opérationnelles permettront de définir les travaux à réaliser pour équiper le linéaire navigable et développer des offres touristiques

- formalisation de procédures d'interventions sur le cours d'eau pour garantir aux pratiquants une continuité sécurisée de navigation. Une animation et coordination du réseau d'intervenants sur le gave de Pau doit désormais être lancée
- construction concertée d'offres touristiques autour de l'offre nautique en eaux-vives, dans le cadre d'un accompagnement par l'Agence des Pyrénées
- réflexion autour d'un projet à caractère sportif et touristique sur le site du Pont des Grottes, site à forte fréquentation situé à la croisée des deux territoires et à la symbolique forte en termes de pratiques en eaux vives, fédérales et touristiques

Le projet du Pont des Grottes fait l'objet d'un schéma d'orientations de principe qui s'articulent autour de deux axes principaux de valorisation :

- un axe sportif avec proposition d'organisation de l'accueil de clubs et d'équipes pour l'entraînement (bassin sportif en milieu naturel fréquenté hors saison touristique sur au minimum une centaine de journées) et de l'accueil de compétitions
- un axe touristique, en profitant du passage important des clientèles françaises et étrangères, pour organiser le site, dans une logique de porte d'entrée, avec services, équipements et prestations, et de vitrine de découverte touristique des territoires

S'agissant du Pont des Grottes, il est proposé de procéder à une acquisition foncière de façon partenariale et partagée avec la CATLP, pour le bâti et les terrains de l'indivision Plagnet.

L'acquisition concernée, située en rive droite du Gave de Pau, est composée des parcelles suivantes :

- sur Saint Pé de Bigorre : 5 362 m²
Parcelles/section cadastrale A n° 128, 129, 124, 125, 126, 127, 130, 534, 536, 553, 535
- sur Montaut : 3 982 m²
Parcelles/Section cadastrale A n° 2383 et 2413

Les propriétaires ont fait part de leur intention de vendre le terrain, au prix de 180 000 € nets vendeur.

Il serait proposé un partage paritaire du prix d'achat du terrain à hauteur de 50% pour chaque EPCI, montage juridique en cours d'établissement avec la CATLP.

Les crédits sont inscrits au Budget principal 2024 de la CCPN, opération 93.

L'intervention de la CCPN s'inscrit, statutairement, dans le cadre de sa compétence de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Il est donc proposé de déclarer d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- « -construction, aménagement et gestion d'équipements de sports d'eaux-vives sur le gave de Pau et réalisation d'un projet à caractère sportif, sur le site du Pont des Grottes, dans le cadre du développement de la filière eaux-vives, en partenariat avec les territoires voisins. »

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 60000 de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 14/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCLARE d'intérêt communautaire, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire », les opérations de développement de la filière eaux-vives, dans les termes suivants :

- « -construction, aménagement et gestion d'équipements de sports d'eaux-vives sur le gave de Pau et réalisation d'un projet à caractère sportif, sur le site du Pont des Grottes, dans le cadre du développement de la filière eaux-vives, en partenariat avec les territoires voisins. »

APPROUVE l'acquisition du terrain du Pont des Grottes, au prix de 180 000 € nets vendeur, hors frais, selon un principe de répartition paritaire du coût d'acquisition ente la Communauté de communes du Pays de Nay et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, partenaires de développement de la filière eaux-vives sur le gave de Pau.

AUTORISE le Président à engager les procédures et à signer les documents et actes nécessaires à cette acquisition.

Adopté à
47 voix pour
1 abstentions

PARTICIPATION A LA REPRISE DE PYRENEES MAGAZINE

Délibération n° D_2024_1202_19

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ;

Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Considérant que le groupe de presse chargé de la publication du magazine Pyrénées Magazine cherche un repreneur pour ce dernier, il est proposé que la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) participe au capital de cette SCIC M'Pyrénées pour un montant de 3 000 €, soit 30 actions ;

Pyrénées Magazine a été créé en 1989 et constitue l'unique média papier généraliste dédié au Massif Pyrénéen dans son ensemble, dont la ligne éditoriale se concentre sur la découverte et la mise en valeur des richesses naturelles, culturelles et touristiques des Pyrénées.

Afin que ce magazine puisse perdurer, un collectif d'acteurs pyrénéens (entreprises, collectivités, particuliers et abonnés) constitue une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) présentant un caractère d'utilité sociale et entrant dans le champ de compétences des collectivités locales et / ou de leurs groupements.

Trois types d'associés au minimum sont nécessaires pour constituer une SCIC : les salariés de la SCIC, les bénéficiaires du bien / service, et les institutionnels. Les collectivités locales et les

établissements publics locaux peuvent devenir associés et détenir jusqu'à 50 % du capital de la SCIC.

L'objet principal de la SCIC M'Pyrénées est de reprendre et développer le magazine Pyrénées Magazine, afin d'en faire le média des Pyrénéens.

L'intérêt collectif se réalisera notamment au travers des activités suivantes :

- réaliser un magazine pérenne au service du territoire et de ses habitants, de la protection de la biodiversité fragile et exceptionnelle des Pyrénées, au service du rayonnement des Pyrénées
- créer et développer du lien avec la communauté des Pyrénéens, impulser un nouvel élan, une dynamique pyrénéenne en participant à des manifestations locales ou régionales diverses en partenariat avec les acteurs en place
- regrouper et impliquer les acteurs du territoire de toutes catégories : citoyens, associations, entreprises, acteurs publics, salariés et lecteurs de Pyrénées Magazine

Les statuts de la SCIC précisent également 5 catégories d'associés :

- catégorie des salariés
- catégorie des partenaires particuliers et des associations
- catégorie des partenaires professionnels et des entreprises
- catégorie des acteurs publics
- catégorie des lecteurs de Pyrénées Magazine

Le capital social initial est fixé à 16 800 € divisé en 168 parts de 100 euros chacune, et est réparti à hauteur de 20 % entre les différentes catégories d'associés de la manière suivante :

Catégories d'associés	Engagement minimal de souscriptions 1 part = 100 €	Nombre de représentants maximum au conseil	% de droit de vote à l'Assemblée Générale
1. les salariés de M'Pyrénées (salariés ayant fait acte de candidature et ayant souscrit au moins une part de la SCIC)	1	2	20 %
2. Les partenaires particuliers et les associations	1	2	20 %
3. Les partenaires professionnels et entreprises	10	2	20 %
4. Les acteurs publics, ayant vocation à bénéficier des services, et / ou développer un projet commercial ou opérationnel, et / ou qui souhaitent soutenir financièrement M'Pyrénées	10	2	20 %
5. Les lecteurs de Pyrénées Magazine, personnes morales ou physiques, titulaires d'un abonnement à Pyrénées Magazine	1	2	20 %
TOTAL		10	100 %

Le capital de cette société sera constitué d'actions d'un montant de 100 euros l'unité, avec une participation d'au minimum 10 actions pour les personnes morales dont acteurs publics.

Il est proposé de prendre, après avis favorable de la Commission Finances du 14/11/2024, une délibération modificative pour ce budget pour prévoir des crédits nécessaires à la prise de participation à Pyrénées magazine.

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2031 (20) op 106 – fn 80 : frais d'étude	-3 000,00		
261 (26) OPFI – fn 01 : titres de participation	3 000,00		

Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 14/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** que la Communauté de communes du Pays de Nay soit associée de la SCIC M'Pyrenées au sein de la catégorie d'associés des acteurs publics et qu'elle participe à hauteur de 3 000€.
- APPROUVE** les statuts de la SCIC M'Pyrenées, société par actions simplifiée à capital variable, joints en annexe à la présente délibération.
- APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.
- AUTORISE** le Président à compléter le bulletin de souscription de parts sociales en tant qu'établissement public.
- AUTORISE** le Président à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes à ce dossier nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

AIDES A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE COMMUNE DE MIREPEIX

Délibération n° D_2024_1202_20

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), notamment la compétence relative à la mise en place et au soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay ;

Vu la délibération n° D_2012-5-2 du 8 octobre 2012 relative à l'action Programme triennal de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé ;

Considérant la conformité du dossier déposé avec le règlement d'intervention approuvé en conseil communautaire du 24 octobre 2022 par la délibération n° D_2022_7_04 ;

La commune de Mirepeix prévoit la réfection de la couverture du clocher de l'église Saint-Orens (ardoises tombées, déplacées ou cassées, façade Ouest altérée par des salissures causées par des micro-organismes, éléments de structure en bois attaqués par des insectes xylophages).

Le coût total de réfection s'élève à 149 200 €HT (178 200 €TTC), frais d'études et de contrôle inclus. Les travaux seront externalisés.

Dans le cadre du règlement d'intervention, l'externalisation de la prestation TTC est accompagnée à hauteur de 50 % d'un montant plafonné à 5 000 €, soit 2 500 €.

La commune a fait le choix d'une intervention externalisée, pour un montant de subvention de 2 500 €.

Au vu des candidatures déposées dans le courant de l'année, il est proposé d'inscrire au titre du budget principal 2025 le projet présenté par la commune de Mirepeix : réfection de la couverture de l'église Saint-Orens, sous réserve de la production par la commune avant démarrage des travaux des pièces complétant son dossier de candidature.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au Budget principal 60000 de l'exercice 2025.

Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 14/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de restauration du patrimoine non protégé de la commune de Mirepeix, tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer la convention d'aide et tous les documents afférents à ce dossier, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' MONTAGNE
BEARNAISE / DEPARTEMENT 64**

Délibération n° D_2024_1202_21

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Vu la délibération D_2021_8_02 du 13 décembre 2021 actant l'adhésion et la participation de la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) au Service de Rénovation Énergétique de l'Habitat Montagne Béarnaise à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant les décisions prises lors du 13^{ème} Comité de Pilotage du 11 octobre 2024 ;

En juin 2016, une Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) du Haut-Béarn, mutualisée entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) et la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB), a été créée à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'Agence De l'Environnement et de Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

En 2021, la loi climat et résilience instaure le « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) ». La Région Nouvelle-Aquitaine lance alors chaque année un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le déploiement des SPPEH en Nouvelle-Aquitaine. Pour la première année, en 2021, la réponse à cet AMI s'est faite conjointement entre la CCVO et la CCHB. Pour les trois années suivantes, de 2022 à 2024, une réponse commune CCVO, CCHB et CCPN s'est structurée, sous la forme du « Service de la Rénovation Énergétique de l'Habitat Montagne Béarnaise ». À noter, qu'en 2024, la CCVO a été agréée « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR). Une étape supplémentaire, lui permettant de renforcer l'accompagnement à la rénovation énergétique des propriétaires.

Pour 2025, un nouvel outil de contractualisation a été défini par l'Etat : le « Pacte Territorial France Rénov' ». Il a vocation à simplifier le parcours usager de la rénovation de l'habitat autour d'un outil unique, regroupant de fait les dispositifs existants : le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Bien Chez Soi » (pilote par le Conseil Départemental) et le « Service de la Rénovation Énergétique de l'Habitat Montagne Béarnaise ». Il est donc proposé de définir une nouvelle appellation pour ce service, davantage en adéquation avec ses nouvelles missions élargies à l'amélioration de l'habitat : « **Espace Conseil France Rénov' (ECFR) Montagne Béarnaise** ».

À partir de 2026, le PIG départemental prendra fin pour laisser place au « Pacte Territorial France Rénov' ». Dès lors, « l'Espace Conseil France Rénov' » (ECFR) Montagne Béarnaise sera compétent pour accompagner l'ensemble des ménages sur la thématique énergie et notamment les ménages aux revenus modestes et très modestes, jusque-là accompagnés par le Département. Le Département continuera son accompagnement auprès des ménages modestes et très modestes pour les autres thématiques (autonomie, habitat indigne).

Gouvernance du « Pacte Territorial France Rénov' »

La contractualisation proposée se structure autour d'un Pacte Territorial unique pour couvrir les 7 territoires ruraux du Béarn (CC du Haut-Béarn / CC de la Vallée d'Ossau / CC du Pays de Nay / CC du Nord-Est Béarn / CC du Luy en Béarn / CC du Béarn des Gaves / CC de Lacq Orthez). En termes de gouvernance, le pilotage du Pacte est assuré par le Conseil Départemental. Il est maître d'ouvrage et les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont cosignataires. Ce scénario répond à la volonté de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) de renforcer la mutualisation, la rationalisation et les partenariats. Dans les faits, le Conseil Départemental percevra les financements et les redistribuera aux « Espaces Conseils France Rénov' » (ECFR).

Programme

L'ECFR incite à la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé en s'appuyant sur trois volets, dont deux obligatoires au titre de la contractualisation :

- Volet 1 : dynamique territoriale, à savoir la mobilisation des ménages et des professionnels
- Volet 2 : Informations, conseils, orientation des ménages
- Volet 3 (*facultatif*) : accompagnement des ménages (Mon Accompagnateur Rénov - MAR)

Le volet 1 « dynamique territoriale » a pour objectif de renforcer la lisibilité du service public local de rénovation de l'habitat, désormais dédié à toutes thématiques : rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie, habitat indigne ; et ouvert à tous les propriétaires : occupants, bailleurs et copropriétés. "Aller vers" en est le principe fondateur. Ainsi, les missions et actions déployées par les collectivités devront permettre une mobilisation, à la fois :

- du grand public (actions de communications, sensibilisation, forums...)
- des publics prioritaires (copropriétés, bailleurs, ménages en grande précarité énergétique en perte d'autonomie, modestes et très modestes)
- des professionnels de la rénovation

Compte tenu du rôle stratégique et structurant des collectivités, les trois EPCI y inscrivent la participation des chargé(e)s de missions habitat/foncier respectifs des territoires.

Le volet 2 « informations, conseils, orientations » est au cœur des actions de « l'ECFR Montagne Béarnaise ». En raison de l'élargissement du périmètre d'intervention de la rénovation énergétique à la rénovation de l'Habitat, ce deuxième volet du Pacte a vocation à se renforcer. Le nombre d'informations et conseils délivrés sera donc plus conséquent.

Le volet 3 « accompagnement » est facultatif au titre de la présente contractualisation. Pour autant, il correspond à la poursuite du MAR déjà engagé en 2024 par « l'ECFR Montagne Béarnaise » pour accompagner les propriétaires ayant un projet de rénovation énergétique global. Dans le cadre du pacte, cet accompagnement se poursuivra pour les propriétaires intermédiaires et supérieurs avec une participation financière de l'utilisateur à hauteur de 1 200 euros (800 euros actuellement), afin de couvrir les frais d'audit et d'accompagnement induits. Cette participation financière sera subventionnée pour le propriétaire qui percevra des aides de l'ANAH, avec un reste à charge de 720€ à 960€, en fonction de ses revenus.

Nouvelle organisation proposée

Actuellement, le service fonctionne avec trois Équivalent Temps Plein (ETP). En 2025, afin de répondre aux objectifs des 3 volets du Pacte, il est proposé de faire évoluer les moyens humains de « l'ECFR Montagne Béarnaise » avec :

1. le recrutement d'un conseiller France Rénov' supplémentaire à Arudy pour répondre à :
 - l'élargissement du premier niveau d'informations, conseils, orientations des ménages (volet 2 du programme) à toutes les thématiques de la rénovation habitat
 - l'augmentation de l'activité ces dernières années, qui est très soutenue aujourd'hui notamment sur le volet 3 du programme (objectif de 60 dossiers « MAR » en 2024; 100 dossiers « MAR » signés au 01/10/24).
 - la clôture et le paiement des dossiers « MAR » signés en 2024 (estimation de 4h par projet soit 11 semaines de travail)
2. l'implication des chargé(e)s de mission Habitat sur le volet 1 du Pacte.

Maquette financière

Le tableau ci-dessous présente le plan de financement prévisionnel 2025 de « l'ECFR Montagne Béarnaise » :

		Dépenses	Recettes			
			ANAH	Région	Facturation usagers	Autofinancement
VOLET 1 dynamiques territoriales	0,5 ETP conseiller France Rénov' (FR)	25 000 €	12 500 €	7 500 €	-	5 000 €
	Charges connexes : communication, formations, divers	20 000 €	10 000 €	0 €	-	10 000 €
VOLET 2 conseil France Rénov'	2 ETP conseillers FR	100 000 €	50 000 €	24 750 €	-	25 250 €
Pilotage	Poste de coordinateur		0 €	10 000 €	-	-10 000 €
VOLET 3 Accompagnement travaux	1,5 ETP conseillers FR	75 000 €	0 €	0 €	118 800 €	35 400 €
	Audits (99 prestations pour 99 dossiers MAR)	79 200 €	0 €	0 €		
TOTAL		299 200 €	72 500 €	42 250 €	118 800 €	65 650 €

Le reste à charge pour les trois collectivités s'élève à 65 650 € et se répartirait comme suit, au prorata de la population :

- CCVO : 8 882€
- CCHB : 29 950€
- **CCPN : 26 818€**

Pour l'année 2024, le reste à charge prévisionnel par collectivité s'élève à :

- CCVO : 6 830 €
- CCHB : 22 538 €
- **CCPN : 20 488 €**

En parallèle, les trois territoires se sont dotés en 2024 de chargé(e)s de mission Habitat, dont les missions consistent pour partie à stimuler la rénovation de l'habitat privé, en réalisant un travail de repérage et de mobilisation des propriétaires. Il est donc proposé de valoriser ces missions au sein du volet 1 du Pacte territorial, permettant ainsi de bénéficier de subventions complémentaires de l'ANAH, à hauteur de 50% des dépenses dédiées.

Par ailleurs, la CCVO et la CCPN financent annuellement l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour la tenue de permanences sur leurs territoires respectifs. Ces permanences entrent dans le champ du volet 2 du Pacte, sur l'accompagnement juridique des propriétaires. À l'instar des postes de chargés de mission Habitat, il est donc proposé de valoriser ces dépenses pour bénéficier de subventions complémentaires de l'ANAH, également à hauteur de 50%.

Ces subventions complémentaires, qui seront versées par le Département directement aux EPCI, sont présentées dans le tableau ci-après :

Subventions complémentaires				
	Intervention chargé(e) de mission Habitat (ETP)	Prestations d'animation	Permanences de l'ADIL	TOTAL
CCVO	1 250 €	500 €	1 015 €	2 765 €
CCHB	17 500 €	500 €	-	18 000 €
CCPN	6 250 €	500 €	3 250 €	10 000 €

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal de l'exercice 2025.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 06/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de poursuivre l'adhésion de la CCPN à « l'Espace Conseil France Rénov' Montagne Béarnaise » à compter du 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel établi, et notamment le reste à charge de la CCPN permettant de financer « l'Espace Conseil France Rénov' Montagne Béarnaise » porté par la CCVO.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

SUBVENTION HABITAT, VOLET LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE D'ARTHEZ-D'ASSON, ETAGE DU MULTIPLE RURAL

Délibération n° D_2024_1202_22

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Vu la délibération n° D_2012_2_31 du 10 avril 2012, approuvant la mise en place du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat ;

Vu les délibérations n° D_2018_8_12 du 17 décembre 2018, n° D_2023_4_06 du 26 juin 2023, n° D_2023_6_21 du 27 novembre 2023 et n° D_2024_1007_11 du 7 octobre 2024, approuvant des actualisations du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat ;

Vu la décision de financement et d'agrément de ce projet prise par le Département des Pyrénées-Atlantiques au nom de l'État, en date du 15 octobre 2024 ;

La commune d'Arthez-d'Asson a pour projet la réhabilitation totale d'une bâtisse en centre-bourg pour y accueillir en rez-de-chaussée un restaurant et une épicerie, et à l'étage deux logements destinés à la location. Un parking sera aménagé sur la parcelle, pour accueillir les clients du « multiple rural » et les locataires des deux logements.

La partie logements de l'étage sera composée d'un T4 de 82 m² (existant, à réhabiliter) et d'un T1 de 39 m², à créer dans une partie des combles de la bâtisse. Chaque logement disposera d'une terrasse privative orientée à l'Ouest. Les logements bénéficieront d'un agrément logement social au titre du dispositif dit « PALULOS communal ». Les montants de loyers maximums seront de l'ordre de 495 €/mois pour le T4 et de 249 €/mois pour le T1.

Il est à noter que la réhabilitation permettra un gain énergétique substantiel avec un saut de 4 étiquettes sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), tout en respectant le caractère vernaculaire de la bâtisse, s'agissant notamment du traitement des murs en pierre réalisé avec l'application d'un enduit chaux chanvre pour correction thermique.

Il est proposé, dans le cadre du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat, d'apporter un soutien financier à cette opération.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération prévoit un reste à charge pour la commune de l'ordre de 151 000€, sur un coût de revient total de 289 000€.

L'aide communautaire serait de 30% du reste à charge de la commune plafonné à 100 000€, soit une subvention de 30 000 €, à laquelle, selon l'éligibilité, pourrait également être ajoutée la bonification Énergie C de 2 500 € par logement.

Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour prévoir les crédits au Budget Principal 60000 :

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
20422 (204) op 74 – fn 50 : bâtiments et installations	35 000,00		
2128 (21) op 106 _ fn 80 : autres agencements et aménagements	-35 000,00		

Monsieur LUCANTE informe qu'il ne prendra pas part au vote.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 06/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'attribuer à la commune d'Arthez-d'Asson une subvention de 30 000 € au titre de la réalisation de deux logements locatifs sociaux communaux à l'étage du multiple rural, ainsi qu'une aide possible cumulée de 5 000 € selon l'éligibilité des logements au dispositif de bonification « Énergie C ».

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier d'aide.

Adopté à l'unanimité

1 ne prend pas part au vote

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ADIL 2024

Délibération n° D_2024_1202_23

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 64), association loi 1901, a pour mission d'offrir aux usagers un conseil juridique, financier et fiscal complet et totalement gratuit en matière de logement (construction, achat, location, vente, travaux...).

Cet organisme assure des permanences sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) depuis 2010.

Ces permanences se tiennent les 2e et 4e mardis du mois, de 9h30 à 12h, au sein de l'Espace France Services, à Nay.

En 2023, 252 consultations ont été réalisées pour les habitants du territoire, visites et appels téléphoniques (266 en 2020, 204 en 2021, 188 en 2022).

Par délibération D_2024_0701_12 du 1^{er} juillet 2024, le conseil communautaire a décidé de verser une subvention de 6 237 € pour l'année 2024.

Sur le volet amélioration de l'habitat, les missions assurées par l'ADIL sont :

- conseil aux particulier sur les diagnostics obligatoires
- information sur les aides mobilisables
- orientation vers l'Espace Conseil France Rénov'

Ces missions concourent aux objectifs du « Pacte Territorial France Rénov' », nouveau cadre de contractualisation de la plateforme de rénovation énergétique de la Montagne Béarnaise. À ce titre, l'ANAH pourrait potentiellement subventionner ce service à hauteur de 50 %.

Afin de réaliser la demande de subvention auprès de l'ANAH, une convention de partenariat écrite entre la CCPN et l'ADIL est nécessaire.

Cette convention en annexe de la présente délibération précise les engagements des deux parties, le montant de la subvention ainsi que les modalités de versement.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 06/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention entre la Communauté de Communes du Pays de Nay et l'ADIL tel qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

TARIFICATION 2025 - EAU POTABLE

Délibération n° D_2024_1202_24

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Pour l'année 2025, il est proposé d'augmenter modérément les tarifs du service Eau Potable de + 0.12 € HT/m³, compte tenu des conclusions du schéma directeur d'eau potable avec un Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et des besoins de financement pour les 10 prochaines années. Pour rappel, le tarif voté en 2022 a évolué par une augmentation significative de la part variable de 1.05 à 1.25 € HT/m³. Ce tarif est resté constant en 2023 et il convient à présent de prendre en considération l'augmentation sensible du coût des travaux d'investissement et ainsi de préserver l'auto-financement.

Pour mémoire, le tarif de 2024 est de 1.27 €HT/m³.

Il convient de noter que suite à la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, une baisse du total des redevances à hauteur de - 0.10 €HT/m³ pour 2025 sera mis en œuvre et permettra ainsi de diminuer l'impact de l'augmentation de la part variable de la majorité des abonnés de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) - ceux en assainissement collectif soit 80% du total des abonnés.

Les tarifs seront ainsi harmonisés sur l'ensemble du territoire de la CCPN dont les communes sont gérées directement par la régie de l'eau après 5 ans de lissage.

Pour l'année 2025, il est donc proposé de maintenir les parts fixes suivantes par diamètre de compteur et pour le secteur CCPN dans sa totalité :

Diamètre compteur	Part fixe Annuelle € HT
15 mm	70
20 mm	110
30 mm	140
40 mm	180
50/60/65 mm	350
80 mm	480
100 mm	650
150 mm	1350

M. RHAUT estime être passé trop vite sur cette question en commission Eau-Assainissement, à l'aube d'une réflexion d'ensemble sur l'eau et son tarif.

M. CAPERET répond que nous devons aujourd'hui prendre en considération le risque réel de voir nos canalisations arriver à bout de souffle. Il est donc indispensable de se donner les moyens de faire face à l'urgence et à la nécessité de travaux sur ce réseau.

M. BERCHON explique que cette augmentation est mesurée et n'est pas proposée pour le plaisir, mais bien nécessaire pour permettre de réaliser des investissements et de maintenir la qualité du service public.

M. RHAUT souligne qu'il a été ici fait le choix de ne pas utiliser l'épargne.

M. CAPERET insiste sur le fait que pour être performant, il n'est aujourd'hui pas possible d'attendre. Cette augmentation doit permettre d'intervenir de suite. Mais il confirme qu'il faudra très probablement aussi puiser dans l'épargne.

M. CANTON s'exprime à son tour sur la nécessité d'intervenir d'urgence face au risque important de fuites et donc de perte d'eau.

M. CASTAIGNEAU rappelle qu'un travail sur le prix social de l'eau est aussi en cours. Mais il est ici question d'urgence à laquelle il faut répondre sans délais.

Mme. TOUSSAINT fait remarquer que cette augmentation est très raisonnable et ne représentera pour 80% des usagers que 2 centimes au m³.

M. LABAT interroge sur la possibilité de distinguer les usagers en assainissement collectif de ceux en assainissement non collectif. Il lui est répondu que non. Ce n'est pas possible.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 07/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE les tarifs ci-dessous : pour l'ensemble des communes de la CCPN en régie directe :

- **part fixe diamètre 15mm : 70.00 € HT et selon le tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs. Cette part fixe sera versée en 2 fois pour moitié, soit 35 € à la facture estimative pour la période du 1er janvier au 30 juin 2025, et de 35 € à la facture de solde pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2025.**
- **part variable : 1.39 € HT/m³.**

DÉCIDE d'appliquer ces tarifs pour les consommations d'eau potable - partie collectivité.

Adopté

46 voix pour
2 abstentions

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Pour l'année 2025, il est proposé d'augmenter de +0.02 € HT/m³ les tarifs du service de l'assainissement collectif, compte tenu des conclusions du schéma directeur d'assainissement et des besoins de financement pour les 10 prochaines années.

En effet, le schéma directeur de la Communauté de communes de Pays de Nay (CCPN) est réalisé selon 7 orientations d'aménagements :

- création de réseau à Bordères de 2022 à 2024 : 3 M € HT
- station d'épuration et amélioration réseau Asson : 1.7 M € HT
- mise en séparatif, réhabilitations et optimisations : 4.5 M € HT
- création du réseau à Assat : 3 M € HT
- ouvrages postes de relevage et stations de Lestelle-Bétharram et Baliros : 2 M € HT
- pérenniser le réseau (gestion patrimoniale)
- pérenniser les ouvrages

Pour arriver à cette politique de l'assainissement, il convient de mobiliser les efforts financiers suivant : 14.5 M € HT (hors gestion patrimoniale) sur la période 2023 à 2032 (10 ans).

Pour la gestion patrimoniale préventive, il a été retenu le scénario (commission 29/06/2021) : taux de renouvellement en fonction de la capacité d'autofinancement (0.7% en 2032 puis 1% en 2035 pour finir à 2% en 2040) une fois le programme de travaux réalisé pour la gestion curative (période 2023 à 2032 pour 14.5 M€ HT).

Pour les autres secteurs de la CCPN que sont les communes de Narcastet et de Lestelle-Bétharram, une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été appliquée et elle aboutit en 2023 à l'application d'un tarif unique sur tout le territoire de la CCPN.

La part fixe et la part variable s'appliquent donc pour tous les abonnés, y compris les exploitations agricoles qui devront comptabiliser séparément les eaux domestiques (maison d'habitation) et les eaux pour usages agricoles conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Dans l'attente de la séparation effective des compteurs, un forfait sera appliqué en sus de la part fixe pour 160m³.

En ce qui concerne les industriels, des conventions spécifiques déjà existantes ou futures, intègrent déjà ou devront intégrer l'usage réel de l'eau (coefficient pondérateur) et l'éventuelle pollution supplémentaire générée par l'activité en mettant en œuvre une surtaxe pollution non domestique (tarif au m³ spécifique en fonction des charges réelles comptabilisées).

Pour les usagers utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, il est possible d'instaurer une redevance d'assainissement collectif sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la consommation moyenne INSEE. Il est important également de rappeler que l'ensemble des forages doivent obligatoirement être déclarés en mairie et doivent tous posséder un compteur dans le but de connaître exactement les volumes prélevés dans le milieu naturel.

Ainsi, il sera appliqué un forfait de 60 m³ par an et par habitation équipée d'un puits si le service assainissement de la CCPN est dans l'impossibilité immédiate d'évaluer les volumes réels. Si présence d'un compteur, un coefficient pondérateur de 0,5 sera appliqué.

Pour les assimilés non domestiques (industriels, commerces, collectivités, etc..) utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, un forfait de 1000 m³ par an de redevance d'assainissement collectif sera appliqué, sauf s'il existe un compteur permettant de comptabiliser précisément les volumes réellement prélevés dans le milieu nature et rejetés effectivement dans le réseau public d'assainissement.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 07/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE les tarifs ci-dessous pour toutes les communes de la CCPN :

- **part fixe : 50 € HT. Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1er Janvier au 30 Juin 2025 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2025,**
- **part variable : 1,82 € HT/m³.**

Adopté à l'unanimité

TARIFICATION 2025 - CONTROLES DE VENTE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Délibération n° D_2024_1202_26

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation qui précise qu'il est indispensable de vérifier le raccordement effectif d'un immeuble au réseau d'assainissement collectif, la présence d'un réseau dans la rue de desserte n'étant pas un gage suffisant de raccordement effectif ou de bon raccordement ;

Vu l'article L.1331-4 du Code de la santé publique, selon lequel il appartient à la collectivité gestionnaire d'assurer le contrôle de la conformité des branchements afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires, notamment la destination des eaux usées et pluviales ;

Vu la délibération n°2014/8/9 et le règlement de service de l'assainissement collectif, notamment l'article 7.4 ;

En cas de vente immobilière d'un bien à usage d'habitation situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), il est procédé à un état des lieux :

- du dispositif d'assainissement collectif lié à la propriété si celui-ci n'a jamais été réalisé au préalable, présente une non-conformité, une réserve sur l'intégrité de l'installation, ou si la date du rapport de diagnostic dépasse les 10 ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente
- du dispositif d'assainissement non-collectif lié à la propriété si celui-ci n'a jamais été réalisé au préalable, ou daté de moins de 3 ans

Le rapport de diagnostic de l'installation d'assainissement collectif ou non-collectif est envoyé au vendeur et le cas échéant au notaire en charge de la vente, pour information de l'acquéreur et mention sur l'acte de vente.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer les tarifs de contrôle de vente assainissement collectif et non collectif pour l'année 2025 à 136,26 € HT (stabilité).

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 07/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de fixer le tarif de la redevance due par le vendeur pour tout contrôle de vente à 136.36 € HT, soit 150 € TTC, exigible lors du dépôt de la demande.

Adopté à l'unanimité

FIXATION MONTANTS NOUVELLES REDEVANCES 2025 AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

Délibération n° D_2024_1202_27

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 [redevance réseaux d'eau] ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 [redevance réseaux d'assainissement] ;

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a entamé une démarche pour réformer les redevances actuelles que sont :

- pollution
- modernisation des réseaux

Elle a décidé de les abandonner et de créer trois nouvelles redevances à compter du 1er janvier 2025 :

- consommation d'eau potable,
- performance des réseaux d'eau potable,
- performance des réseaux d'assainissement collectif

Seule la redevance Prélèvement Ressource en eau est maintenue comme aujourd'hui.

Les principaux axes de cette réforme des redevances sont de :

- promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement
- taxer davantage les prélèvements dans un contexte de la raréfaction des ressources en eau
- renforcer le caractère pollueur-payeur de la fiscalité de l'eau notamment pour les activités économiques avec suivi des rejets obligatoires

Pour les trois redevances Prélèvement, Performance des réseaux d'eau potable et Performance des réseaux d'assainissement collectif : elles sont dues par la collectivité compétentes en matière de distribution d'eau et par celles compétentes en matière d'assainissement des eaux usées donc la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN).

La redevance Consommation eau potable est dû directement par l'abonné sans contre-valeur possible et selon les déclarations.

Ainsi pour les deux nouvelles redevances Performance Eau et Assainissement, l'Agence de l'Eau établira le montant dû par les collectivités concernées au vu de la performance de leurs services d'eau et d'assainissement, par application de la formule suivante : $T \times C \times V$

Dans laquelle :

- T = le tarif unitaire de la redevance fixé par l'Agence
- C = le coefficient de modulation traduisant la performance du service
- V = le volume facturé par le service au cours de l'année considérée

Le Code de l'environnement détermine les modalités de calcul du coefficient C :

- si la performance est élevée, sa valeur sera faible (au minimum 0,2 pour l'eau et 0,3 pour l'assainissement) ce qui amoindrira le montant dû
- à l'inverse, si la performance est médiocre, sa valeur sera élevée (1 pour l'eau et pour l'assainissement) et le tarif fixé par l'Agence s'appliquera pleinement

Afin de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités sont autorisées à fixer des contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Le montant de ces contre-valeurs est arrêté en année N-1 au vu de l'estimation de la performance de chaque service en année N-2 ; elles sont facturées aux usagers par les exploitants en année N. L'Agence de l'eau facture la redevance correspondante à chaque collectivité redevable en année N+1.

Pour l'année 2025, année d'entrée en vigueur de ce nouveau système, un régime transitoire s'applique : pour toutes les collectivités le coefficient de modulation est fixé à 0,2 pour l'eau et 0,3 pour l'assainissement, indépendamment de leur performance réelle. Ce n'est qu'en 2026 que le coefficient réel de chacune sera calculé au vu de sa performance de 2024.

Par délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024, le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau a fixé le tarif des redevances comme suit.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0,35 €/m ³	0,14 €/m ³				

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0,35 €/m ³	0,25 €/m ³				

Le Code de l'environnement laisse la collectivité choisir si elle fixe une contre-valeur unique en appliquant le coefficient de modulation estimé à l'échelle de tout son territoire ou si elle la territorialise en appliquant le coefficient de modulation estimé pour chaque entité de

gestion ou pour chaque système d'assainissement. Il est proposé d'appliquer le même montant sur tout le périmètre communautaire.

Le Code de l'environnement prévoit également que le montant de chaque contre-valeur peut être ajusté pour tenir compte d'éventuels trop ou moins-perçus liés aux variations de volumes facturés entre l'année de fixation de la contre-valeur (N-1) et celle de son application sur les factures des usagers (N).

Au vu des tarifs fixés par l'Agence de l'eau, de la valeur du coefficient de modulation et des incertitudes sur les volumes facturés, il est demandé au conseil communautaire de fixer comme suit le montant pour 2025 des contre-valeurs pour les redevances sur la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif :

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)	Contre-valeur (T x C) / Cvf
0,35 €/m ³	0,2	97%	0,072 €/m ³

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement :

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)	Contre-valeur (T x C) / Cvf
0,35 €/m ³	0,3	97%	0,108 €/m ³

Redevance pour le prélèvement de la ressource en eau :

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours de l'année N, elle est ensuite due par la personne publique effectuant le prélèvement et reversée à l'Agence de l'Eau Adour Garonne en octobre de l'année N+1.

Le distributeur répercute ainsi dans sa facturation aux abonnés du service eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m³ distribué et donc facturé à l'abonné en tenant compte obligatoirement du rendement moyen sur l'année N.

Redevance Prélèvement Eaux superficielles et Eau souterraines hors nappes captives 2025	Redevance Prélèvement Eaux superficielles et Eau souterraines nappes captives 2025	Rendement primaire CCPN 2025	Montant Facturé 2025
0.053 €/m ³	0.07 €/m ³	74.5%	0.080 €/m ³

Redevance sur la consommation d'eau potable :

La redevance sur la consommation d'eau potable s'applique au fait générateur de consommer/utiliser de l'eau potable. Elle s'applique quel que soit l'usage de l'eau potable excepté sur les volumes utilisés pour l'abreuvement du bétail.

Redevance Consommation Eau potable 2025	Montant facturé 2025
0.32 €/m ³	0.32 €/m ³

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 07/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE **le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance :**

- « Performance des réseaux d'eau potable » à 0.072 €/m³
- « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0.108 €/m³

FIXE **le montant 2025 de la redevance :**

- « Prélèvement de la ressource en eau » à 0.080 €/m³
- « Consommation d'eau potable » à 0.32 €/m³

Adopté à l'unanimité

GEMAPI : PAPI : OUVRAGES PRIORITAIRES POUR LA PERIODE 2026 A 2034
Délibération n° D_2024_1202_28

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le transfert de cette compétence au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) au 1er janvier 2018 ;

Vu les conclusions des études hydrauliques du Gave de Pau Aval (2017), du Gave de Pau Amont (2020) et du Lagoïn (2021) ;

Vu les conclusions du Programme d'Etudes Préalable (PEP) au Programme d'Action de Prévention des Inondation (PAPI) sur le bassin du Gave de Pau ;

Considérant la volonté de la collectivité de mettre en œuvre des actions visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur son territoire, avec notamment l'entretien des digues et ouvrages hydrauliques ;

Considérant la possibilité de bénéficier de subvention de l'état (Fonds Barnier) par le biais du PEP au PAPI, ainsi que de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 7 novembre 2024 ;

La Communauté de commune du Pays de Nay (CCPN) souhaite s'engager dans un programme de travaux relatif au Programme d'Action de Prévention des Inondation (PAPI) porté par le SMBGP sur l'ensemble de son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de ce programme d'action sera assurée par la SMBGP, compétent en matière de GEMAPI sur l'ensemble du territoire de la CCPN.

La CCPN s'engage à assurer le financement de l'opération, déduction faite des subventions qui pourraient éventuellement être obtenues.

La consistance des travaux identifiés à réaliser ainsi que le coût prévisionnel sont décrits ci-après :

Chantier	CCPN € HT	Subvention Fonds Barnier	Autres subventions
Digue de Bordes	3 000 000	1 200 000	500 000
Mur Anti-Crue de Nay	1 500 000	600 000	
Ecrêteur du Luz de Labassère	700 000	350 000	
Bras de décharge Escaraude	300 000		90 000
Ecrêteur Angladure	500 000		
Renforcement berge Lac de Baudreix et déversoir Aval	1 000 000		

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 07/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'engagement de la CCPN dans le financement de ces travaux en fonction du programme d'action défini par le SMBGP.

PRÉCISE que la totalité des dépenses sera inscrite au budget GEMAPI sur la période 2026-2034.

Adopté à l'unanimité

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA CCPN ET ECOCENE POUR LANCER UN NOUVEAU DEFI FAMILLE "BAISSE TA CONS'EAU" POUR L'ANNEE 2025

Délibération n° D_2024_1202_29

(Rapporteur : Alain CAPERET)

La sensibilisation à l'environnement apparaît comme une priorité pour entraîner la population dans des comportements plus responsables.

Dans le cadre de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) en cours de finalisation, la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) s'engage à anticiper l'évolution de la ressource en eau en quantité et en qualité en agissant sur les usages pour les réduire. Le Plan Climat prévoit notamment d'agir sur les comportements des citoyens pour favoriser la prise de conscience des enjeux liés à l'eau dans un contexte de changement climatique.

La CCPN se lance ainsi dans le déploiement d'une stratégie de sobriété en faveur de la ressource qui inclut la mobilisation des habitants du territoire, et la sensibilisation de tous les publics, notamment les scolaires.

Par ailleurs, l'association d'éducation à l'environnement Ecocène agit depuis plus de 20 ans pour décrypter les enjeux environnementaux aussi bien auprès de la jeunesse, des citoyens que des entreprises et collectivités. Ecocène conçoit, organise, anime des modules de médiation pour expliquer ces enjeux environnementaux à l'échelle locale ou replacer les initiatives citoyennes et actions collectives menées dans le contexte de changement climatique. C'est ainsi que l'association développe et anime des programmes d'éducation en milieu scolaire depuis 20 ans grâce au soutien entre autres de l'Agence de l'Eau Adour-

Garonne. À titre d'exemple, sur les 5 dernières années, Ecocène a réalisé plus de 1000 interventions sur l'eau auprès de 12500 personnes.

Par ailleurs, en lien avec la médiation du Plan Climat, Ecocène propose depuis plusieurs années des actions de sensibilisation des habitants type rencontres débat « le climat t'en dit quoi ? », des sorties terrain, visites d'équipements ou défi familles pour faciliter le passage à l'action et susciter concrètement des changements de comportements en conscience chez les administrés.

C'est pour cela qu'au regard de l'expérience acquise sur d'autres territoires, la CCPN fait confiance à Ecocène pour mener un deuxième défi famille eau « baisse ta cons'eau » entre autres actions ponctuelles de sensibilisation.

Cette convention aurait pour objet l'instauration d'un deuxième partenariat entre la CCPN et Ecocène sur une durée de 7 mois ferme dans le but de concevoir et de mettre en œuvre :

- un nouveau programme d'ingénierie pédagogique de sensibilisation et d'accompagnement à la réduction des consommations en eau : un défi familles « Baisse ta cons'eau » (25 familles ambassadrices sur une session de 4 mois de mars à juin 2024) pour la période 2024-2025;
- la poursuite de l'accompagnement et de la dynamisation des familles actrices du défi pendant la première année (période 2023-2024)
- des animations ponctuelles de découverte de sites, ateliers d'expérimentations ou temps d'échanges en salle pour les familles et habitants du territoire.

Cette convention permettra ainsi de stimuler les habitants et faciliter le passage à l'action dans une démarche citoyenne de sobriété.

Ainsi, la convention prévoit une participation de la CCPN pour un montant global de 12 000 €. Ce montant sera appelé selon l'échéancier suivant :

- 50% de la somme totale après accomplissement des formalités administratives
- 50% de la somme totale à la remise du bilan

Il convient de préciser le plan de financement de l'ensemble de ce défi famille « Baisse ta cons'eau » selon les répartitions suivantes :

- 6 000 € de subventions de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (50 %)
- 6 000 € autofinancement par le budget Eau (60010)

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée du projet, soit pour une période prévisionnelle de 7 mois, de janvier 2025 à août 2025. Il n'est pas prévu de reconduction tacite.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 07/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la mise en place d'un partenariat entre la CCPN et l'association Ecocène.

SOLLICITE les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

PRÉCISE que la totalité des dépenses de sont inscrites au Budget Eau 60010 du BP 2025.

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat correspondante.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA CCPN ET LA MAIRIE D'ASSON POUR LA REHABILITATION ENROCHEMENT SUR L'OUZOM A PROXIMITE DE LA STATION D'EPURATION

Délibération n° D_2024_1202_30

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Suite aux crues successives de l'Ouzom en décembre 2021 et janvier 2022, l'enrochement en rive gauche au niveau de la parcelle communale (AB 293) s'est vu partiellement déstabilisé. En effet l'incision du lit du cours d'eau ainsi que la vitesse importante du courant ont provoqués un délogement des blocs en pied d'enrochement sur une partie du linéaire (18 ml sur les 70 de l'enrochement).

L'enjeu ici est double :

- protection de l'ancienne décharge communale située derrière les enrochements
- protection de la Station d'Épuration de la Communauté

Au regard de l'objectif de ces travaux, ceux-ci relèvent de la compétence de la commune (propriétaire de la parcelle concernée, AB n°293). La commune sollicite la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), compétente en matière d'Assainissement et de GEMAPI, pour assurer ces travaux au nom et pour le compte de la commune. La CCPN s'est vu confier, de plus, l'élaboration du dossier « loi sur l'eau ».

La consistance des travaux :

- Mise en place d'un batardeau dont l'intérêt est double :
 - éviter le départ de particules fines lors de l'installation des rochers en berges et lors du déplacement de la pelle mécanique
 - veiller à ce que la pelle travaille de manière efficace en diminuant ainsi l'impact sur le milieu.
- Enrochements de protection des berges en repositionnant certains blocs et rajouter environ 20 tonnes de blocs pour renforcement de la berge.

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération objet de la convention dans son intégralité, déduction faite des subventions qui pourraient éventuellement être obtenues.

La communauté a réalisé les missions suivantes : ACT (assistance aux contrats de travaux), DET (direction de l'exécution des travaux), AOR (assistance aux opérations de réception) ainsi que la réalisation des dossiers réglementaires. Aucune rémunération de la communauté pour l'exercice de ces missions ne sera demandée à la commune.

Coût de l'opération : 29 952 € TTC

Plan de financement (€) :

- CCPN (service Assainissement) : 14 992 € HT
- CCPN (service GEMAPI) : 4 960 € HT
- Commune d'Asson (budget général) : 10 000 € HT

Vu les budgets votés en date du 08 avril 2024 ;
Il est proposé d'ajuster les crédits pour verser les participations à la commune d'Asson.

- Budget 60009 assainissement :

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2315 (23) _ OP 130 : immobilisations en cours	-15 000,00	021 (021) : virement de la section d'exploitation	-15 000,00
Section FONCTIONNEMENT			
023 (023) : virement à la section d'investissement	-15 000,00		
6742 (67) : subventions exceptionnelles d'équipement	15 000,00		

- Budget 60011 GEMAPI :

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2041412 (204) OPNI : subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	4 960,00		
2188 (21) OPNI : autres immobilisations corporelles	-4 960,00		

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 07/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les décisions modificatives ci-dessus.

PRÉCISE que la totalité des dépenses sont inscrites au budget 2024 GEMAPI et Assainissement.

APPROUVE la convention de mandat entre la CCPN et la commune d'Asson.

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat correspondante.

Adopté à l'unanimité

MISE EN PLACE D'UNE CHARTE COMME OUTIL DE GESTION INTEGREE DE L'EAU SUR LE PERIMETRE DU BASSIN DU GAVE DE PAU ET DES GAVES REUNIS

Délibération n° D_2024_1202_32

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) n°18-2024 du comité syndical du 26 juin 2024 ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) n°2024-040 du conseil syndical du 2 juillet 2024 ;

Le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), le Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau (SMBGP) et l'institution Adour ont conventionné pour assurer le co-portage d'une étude d'opportunité pour la mise en place d'un outil de gestion intégrée de l'eau. Ce type de démarche est préconisé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour Garonne.

Durant les phases d'état des lieux, diagnostic du territoire, analyse des outils potentiels et attentes du territoire, une large concertation a pu être engagée : entretiens individuels ou collectifs, ateliers de travail, questionnaires avec l'ensemble des collectivités du territoire, les services de l'État, les partenaires institutionnels, les acteurs socio-professionnels et le mode associatif.

Ces échanges ont été ponctués par 5 comités techniques et 5 comités de pilotage sur 18 mois (1er janvier 2023 au 15 juin 2024), à la suite desquels 2 démarches adaptées aux spécificités et enjeux du territoire ont été retenues pour être étudiées plus finement et comparées : le SDAGE et la charte.

Durant le comité de pilotage de restitution définitive de l'étude du 16 mai dernier, les collectivités membres du PLVG et du SMBGP étaient présentes ou représentées. Les différents membres de ce comité de pilotage ont débattu sur les avantages et inconvénients des 2 scénarios présentés sans qu'aucun des outils de gestion intégrée de l'eau ne fasse l'unanimité.

Les deux syndicats « GEMAPIens », auxquels adhère la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) sur le bassin du Gave de Pau, le SMBGP et le PLVG, ont délibéré respectivement le 26 juin et le 2 juillet 2024, en proposant de s'engager dans l'outil « charte » moins contraignant et plus adapté à leurs situations actuelles (élaboration des PAPI, moyens déjà déployés sur les Plans Pluriannuels de Gestion des rivières, prise de compétence eau/assainissement/GEPU par les communautés de communes, nécessité de poursuivre l'acculturation du territoire à la gestion intégrée de l'eau dans le contexte actuel de changement climatique...).

Les Présidents des syndicats PLVG et SMGP ont par ailleurs précisé que la charte serait une étape préalable à l'élaboration d'un SAGE qui sera nécessaire d'ici à quelques années sur le Bassin du Gave de Pau.

Il semble intéressant que la CCPN soit associée directement pour ses compétences et via le SMBGP pour les compétences qu'il exerce, à l'élaboration d'un outil de gestion du bassin versant du Gave de Pau et des Gaves réunis via une charte dans un premier temps. La charte peut être une première marche pour apprendre aux différentes structures à travailler ensemble et à se fixer des objectifs communs sur ce bassin versant.

Il paraît toutefois indispensable de travailler ensuite à la mise en œuvre d'un SDAGE sur ce bassin versant.

Pour rappel, un SDAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, élaboré par les acteurs locaux. C'est un projet politique pour gérer l'eau de façon concertée, collective et durable.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 07/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** de valider la participation de la CCPN dans l'élaboration d'une charte de gestion de l'eau sur le bassin du gave de Pau et des gaves réunis, pour les compétences qu'elle exerce directement.
- DÉCIDE** de valider les mandats confiés aux deux syndicats SMBGP et PLVG suite à leurs délibérations en conseils syndicaux pour leurs participations à l'élaboration et à l'animation d'une charte de gestion de l'eau en partenariat avec le syndicat Mixte du Bas Adour Maritime et l'Institution Adour, et valider le financement de cette animation.
- AUTORISE** le Président à prendre toute les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL : AJUSTEMENT DE LA FRACTION DEFINITIVE DE TVA

Délibération n° D_2024_1202_01C

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 08 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour prévoir des crédits nécessaires au remboursement de trop perçu de compensation de TVA pour 2023 et 2024.

La TVA compensatoire de la Taxe d'habitation s'élève à 4 156 428 € alors que les versements réalisés en 2023 ont été de 4 192 961 € : il convient donc de reverser 36 533 €.

La TVA compensatoire de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) s'élève à 2 069 706 € alors que les versements réalisés en 2023 ont été de 2 089 099 € : il convient donc de reverser 19 393 €.

Pour 2024, les montants notifiés en avril ont été réajusté :

- la TVA compensatoire de la Taxe d'habitation s'élève à 4 191 731 €.
- la TVA compensatoire de la CVAE s'élève à 2 086 026 €.

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2128 (21) op 109 : autres agencements et aménagements	-288 030,00	021 (021) fn 01 : virement de la section de fonctionnement	-288 030,00
Section FONCTIONNEMENT			
73951 (014) fn 01 : fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation	36 533,00		

73952 (014) fn 01 : fraction compensatoire de la CVAE	19 393,00		
611 (011) fn 020 : contrats de prestations de services	-55 926,00		
023 (023) fn 01 : virement à la section d'investissement	-288 030,00		
		7351 (73) fn 01 : Fract° compensatoire TFPB et taxe habitat° résid principales	-190 547,00
		7352 (73) fn 01 : Fraction compensatoire de la CVAE	-97 483,00

Après avis favorable de la Commission Finances du 14/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 2024

Délibération n° D_2024_1202_02C

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 08 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour prévoir des crédits nécessaires aux actions de communication de fin 2024 et à l'inauguration liée à l'ouverture du centre culturel ;

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
21838 (21) op 64 – fn 020 : autre matériel informatique	-45 300,00	021 (021) OPFI fn 01 : virement de la section de fonctionnement	-45,300,00
Section FONCTIONNEMENT			
611 (011) fn 020 : contrat de prestations de services	45 300,00		
023 (023) fn 01 : virement à la section d'investissement	-45 300,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 14/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

DECISIONS MODIFICATIVES RH : BUDGET PRINCIPAL 60000 ET BUDGET NAYEO 60003
Délibération n° D_2024_1202_03C

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu les budgets votés en date du 08 avril 2024 ;

Vu les crédits inscrits en 2024 sur le chapitre 012 aux Budgets 60000 Budget principal et 60003 piscine Nayeo ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits portés aux budgets 2024 :

- Sur le budget principal pour tenir compte du versement de la prime pouvoir d'achat, de l'évolution du taux de l'assurance statutaire, des clauses pour maladie, et de l'ajustement définitif des prévisions budgétaires en lien avec les recrutements 2024
- Sur le budget annexe Nayeo pour tenir compte des ajustements liées aux maladies

Budget principal 60000 :

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
21318 (21) op 108 fn 720 /8-03	-166 739,00	021 (021) OPFI fn 020 (ordre)	-166 739,00
Section FONCTIONNEMENT			
64116 (012) fn 4221 /6-4	3 300,00	6419 (013) fn 020 /02-11	4 826,00
64131 (012) fn 020 /02-11	17 000,00	6419 (013) fn 020 /02-13	492,00
64131 (012) fn 311 /3-10	4 000,00	6419 (013) fn 020 /02-14	4513,00
64131 (012) fn 338 /4-12	6 000,00	6419 (013) fn 020 /02-16	9104,00
64131 (012) fn 4221 /6-3	10 000,00	6419 (013) fn 311 /3-10	653,0
64131 (012) fn 4221 /6-4	18 000,00	6419 (013) fn 311 /3-12	1743,00
64131 (012) fn 50 /7-22	13 000,00	6419 (013) fn 4221 /6-3	83201,00
64131 (012) fn 510 /8-20	20 000,00	6419 (013) fn 4221 /6-4	38145,00
64131 (012) fn 61 /9-103	12 000,00	6419 (013) fn 4221 /6-51	2 484,00
64138 (012) fn 020 /02-11	3 900,00	6419 (013) fn 510 /8-20	1 100,00
64138 (012) fn 020 /02-12	1 200,00		
64138 (012) fn 020 /02-13	2 400,00		
64138 (012) fn 020 /02-16	2 200,00		
64138 (012) fn 311 /3-10	4 000,00		
64138 (012) fn 311 /3-12	12 000,00		

64138 (012) fn 338 /4-10	11 000,00		
64138 (012) fn 338 /4-12	800,00		
64138 (012) fn 338 /4-424	4 200,00		
64138 (012) fn 4221 /6-3	10 000,00		
64138 (012) fn 4221 /6-4	8 000,00		
64138 (012) fn 50 /7-22	2 500,00		
64138 (012) fn 510 /8-20	6 500,00		
64138 (012) fn 61 /9-10	11 000,00		
64138 (012) fn 61 /9-103	3 500,00		
64138 (012) fn 71 /8-945	2 800,00		
64138 (012) fn 80 /82-1	4 000,00		
6451 (012) fn 020 /02-11	5 000,00		
6451 (012) fn 338 /4-12	10 000,00		
6451 (012) fn 4221 /6-3	15 000,00		
6451 (012) fn 4221 /6-4	16 000,00		
6451 (012) fn 50 /7-22	5 000,00		
6451 (012) fn 510 /8-20	10 000,00		
6451 (012) fn 61 /9-103	5 700,00		
6455 (012) fn 020 /02-16	53 000,00		
023 (023) fn 020 /DEFAULT (ordre)	-166 739,00		

Budget 60003 piscine Nayeo :

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
Section FONCTIONNEMENT			
64131 (012) /2	4 000,00	6419 (013) /2	11 000,00
6451 (012) /2	3 350,00		
6455 (012) /1	2 351,00		
6455 (012) /2	1 299,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 14/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les décisions modificatives ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Il est proposé, dans le cadre du projet d'Information Jeunesse (IJ) (cf délibération du 27/11/2023) et de l'activité de l'Espace de vie sociale, la création d'un poste d'animation. Cette proposition a été étudiée en lien avec les besoins, par ailleurs, de coordination de la Convention Territoriale de Gestion (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), en cours de renouvellement.

Plusieurs secteurs et emplois sont en effet concernés :

- service Jeunesse : développement d'un Bureau d'Information Jeunesse (BIJ). Sa mise en œuvre s'appuierait sur les 3 agents déjà en poste, avec en particulier des permanences d'information auprès des jeunes du territoire. De ce fait, pour maintenir globalement les programmes d'accueil pour les vacances scolaires, un besoin d'emploi d'animation doit être couvert
- service Espace de Vie Sociale : le besoin en animations de l'EVS, envisagé avec un poste en 2018, à son démarrage, mais non confirmé jusque là, serait également couvert par cet emploi d'animation.

Les missions de cet agent seraient :

- la mise en place de projets d'animations jeunesse et vie sociale
- l'animation de terrain pour ces deux services et thématiques
- l'animation jeunesse pendant les vacances scolaires
- les ateliers et événements pour l'Espace de vie sociale

Une répartition annualisée du temps de travail de ce poste d'animateur entre service Jeunesse et EVS sera établie.

Cette création d'emploi permet par ailleurs, de prendre en compte, le besoin en coordination/coopération globale de la CTG, avec la CAF (0,50 à 1 ETP), qui constitue désormais une obligation pour signer cette convention. Cette coordination pourrait être assurée par la responsable actuelle du Service aux Personnes - EVS, se dégageant alors de son temps de travail directement affectée jusqu'à aujourd'hui aux animations de l'EVS grâce au renfort et à l'appoint de ce nouveau poste d'animateur.

Ce poste d'animation serait proposé en contrat de projet pour une durée de 4 ans.

Le « contrat de projet » est une possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à L 332-24 à L 332-26 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents. Il n'est donc pas ouvert aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet doivent suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée, réception de chaque candidature, appréciation portée sur chacune au regard des compétences,

aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Il est donc proposé de créer, selon les missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

- durée du projet : 3 ans
- 1 emploi de catégorie C
- cadre d'emploi des adjoints d'animation
- fonction : animateur
- temps complet

Les candidats devront justifier d'une formation initiale de niveau supérieur dans l'animation, un Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) ou un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) est exigé.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation. Les primes et indemnités instaurés dans la collectivité peuvent être servis.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 07/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création d'un emploi non permanent à temps complet sur la base d'un contrat de projet sur le grade d'adjoint d'animation à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION EMPLOI PERMANENT - SERVICES MOYENS GÉNÉRAUX/BÂTIMENT

Délibération n° D_2024_1202_33

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service Moyens Généraux, un emploi d'adjoint technique polyvalent est nécessaire au bon fonctionnement des services communautaires. Ce poste a fait l'objet d'un diagnostic permettant de valoriser des travaux qui seront exécutés dorénavant en régie. Il est dorénavant confirmé que le besoin est permanent.

Dans ce cadre, il est donc proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent. Les missions dédiées porteraient sur l'entretien et la maintenance au sein du service Technique-Bâtiments avec une spécialisation sur le traitement des espaces verts.

L'emploi serait créé sur le grade d'adjoint technique. L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré 363 à 368. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 07/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps complet à compter du 01 Janvier 2025

PRÉCISE que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de la rémunération afférente à Indice majoré 363 à 366 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Principal de l'exercice 2025.

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET - SERVICE ENVIRONNEMENT DECHETS

Délibération n° D_2024_1202_34C

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

L'évolution du service Environnement et Déchets et notamment la structuration concernant la distribution de bacs aux nouveaux habitants, la réparation ou remplacement de bacs ou encore la livraison de bacs et sacs poubelles nécessite un volume de travail nouveau. Par ailleurs, le déploiement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) nécessite de développer les missions d'opération de sensibilisation et des appuis techniques lors des animations grand public.

De ce fait, une évolution de temps de travail pour 5 agents du service a été étudié.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il est donc proposé d'inscrire au tableau des effectifs la création de 5 postes à temps complet en lieu et place des postes à temps non complet existants.

Cela concerne donc les emplois existants suivants :

- 1 poste à 33h hebdomadaire

- 1 poste à 31 h hebdomadaire
- 2 postes à 30 h hebdomadaire
- 1 poste à 29h hebdomadaire

Ces emplois seront donc créés en emploi permanent à temps complet pour assurer les nouvelles fonctions nécessaires au besoin du service.

La procédure administrative nécessite donc de supprimer les emplois existants pour créer les nouveaux.

Après avis favorable du Comité social territorial du 16 Octobre 2024,

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 07/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE

- **de la création de 5 postes d'adjoint technique à temps complet,**
- **de supprimer les postes référencés ci-dessus,**
- **que ces emplois de catégorie C seront dotés de la rémunération afférente leurs indices détenus, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.**

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 60000 de l'exercice 2025.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PREVOYANCE

Délibération n° D_2024_1202_35

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques n° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) avec pour courtier RELYENS ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MNT ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024 ;

La réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG) a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le CDG, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (Délibération n° DG8-280624 du 28 juin 2024), a **souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MNT ayant comme courtier RELYENS pour une durée de 6 ans**.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec à minima les garanties obligatoires incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) doit être attribuée selon une seule modalité de participation. La réglementation en vigueur fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 7 €. Ainsi, si la CCPN décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Après avis favorable du Comité social territorial en date du 12 Novembre 2024,

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 07/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADHÈRE à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MNT ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion et de participation du CDG 64 et tout acte en découlant.

ACCORDE de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la

convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

FIXE

le niveau de participation financière de la CCPN à hauteur de 15 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent.

Adopté

45 voix pour
1 abstentions

ADHESION FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE FRANCE

Délibération n° D_2024_1202_36

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

En tant que gestionnaire de l'Espace de Vie Sociale (EVS), la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) est signataire d'une convention d'adhésion auprès de la Fédération Départementale des Centres Sociaux depuis le 4 octobre 2018 et s'acquitte d'une cotisation annuelle d'un montant de 500 €.

Dans le cadre de ses missions, la Fédération des Pyrénées-Atlantiques :

- accompagne les structures dans le renouvellement de leur projet social et a la possibilité d'intervenir à la carte pour répondre à des demandes spécifiques (soutien méthodologique, participation des habitants...)
- anime le réseau des structures en organisant des commissions sur des thèmes divers (bien vieillir, numérique, famille, animateurs...)
- coordonne des évènements, établit des liens avec les partenaires et est chargé d'accompagner et de représenter les Centres sociaux et les EVS des Pyrénées-Atlantiques

Le réseau local bénéficie du travail réalisé à un échelon national par la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (FCSF) dont le réseau national compte 1500 Centre sociaux et EVS adhérents.

Ce réseau national apporte des ressources sur des thématiques comme le vieillissement, la parentalité, le numérique, l'accès à des formations et fait le lien avec les ministères, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) afin de promouvoir le travail des EVS et des Centres sociaux.

La Charte fédérale de la Fédération des Centres Sociaux de France fait référence à des valeurs communes. En effet, les Centres sociaux et les EVS fédérés se plaçant dans le mouvement de l'Éducation populaire réfèrent leurs actions et leur expression publique à trois valeurs fondatrices : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie incarnées dans les approches et les pratiques des structures.

Le projet social de l'EVS du Pays de Nay partage ces valeurs qui se traduisent par des actions définies suite à un diagnostic de territoire concerté.

Jusqu'en 2023, les EVS étaient exemptés de l'adhésion à la FCSF. Le fonctionnement du réseau national implique désormais que la CCPN doit également adhérer à la Fédération des Centres Sociaux de France en s'engageant à mettre en application, tant dans le projet social de l'EVS que dans sa pratique, les valeurs de la Charte Fédérale, en participant aux différentes instances de la vie fédérale et en s'acquittant d'une cotisation annuelle de 0,37% sur le montant des charges du budget de l'EVS.

La FCSF sollicite la Fédération départementale pour recueillir l'adhésion des EVS. A compter de 2024, le montant de l'adhésion comprendra la cotisation aux Fédérations départementale et nationale.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 06/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à compléter le dossier de demande d'adhésion reconnaissance à la Fédération des Centres Sociaux de France, à signer tout document nécessaire à cette adhésion et à verser la cotisation correspondante.

Adopté à l'unanimité

DEMANDE DE SUBVENTION RESEAU ÉCOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP64)

Délibération n° D_2024_1202_37

(Rapporteur : Marc CANTON)

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Référentiel national de financement par les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) des actions du volet 3 du fonds national de soutien à la parentalité ;

Dans le cadre des actions d'éveil culturel proposées aux familles de jeunes enfants, il est proposé de réaliser une demande de subvention auprès du Réseau Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP64).

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 30/10/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de solliciter l'aide financière du REAAP64 pour un montant de 1 000 €.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches en ce sens et à signer les documents correspondants.

Adopté à l'unanimité

MISE EN PLACE DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUE (REP ABJ TH) - CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC

Délibération n° D_2024_1202_38

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Vu l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 14° des

articles de 12 bricolage et jardin, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'article R543-340 du Code de l'Environnement précisant les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs d'articles de bricolage et de jardin ;

Considérant que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 24 février 2022, son agrément pour les Articles de Bricolage et Jardin Thermiques des ménages ;

La mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour objet de :

- décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- développer l'écoconception des produits manufacturés
- augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

À ce titre, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a déjà mis en place, notamment, la collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), lampes, etc.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Depuis le 1er janvier 2022, la REP dit Articles de Bricolage et Jardin thermiques (ABJ Th.) est en place.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans depuis le 24 février 2022.

La convention jointe en annexe a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la CCPN et ECOLOGIC.

ECOLOGIC s'engage à :

- former au préalable les agents de déchetterie
- mettre à disposition au préalable des outils de communication
- mettre à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ABJ Th.
- gérer les enlèvements des contenants, suivi, reporting, etc.
- un soutien financier à la collectivité

La CCPN s'engage à :

- permettre la pré-collecte séparée des ABJ Th. ménagers en déchetterie et/ou lors de collectes ponctuelles sur des lieux déterminés par la CDC
- permettre une synergie avec les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire ESS (réemploi) du territoire
- permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ABJ Th. des ménages pré-collectés

Cette convention s'applique à partir de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Après avis favorable de la Commission Déchets du 13/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention avec l'éco-organisme Ecologic portant sur la période 2023-2027.

AUTORISE le Président à signer avec Ecologic la convention concernant la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermiques (ABJ Th.).

Adopté à l'unanimité

MISE EN ŒUVRE DE LA FILIÈRE A RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP) DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BATIMENT (PMCB) - CONVENTION AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES

Délibération n° D_2024_1202_39

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, prévoyant la mise en place d'une filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes ;

Vu les arrêtés interministériels des 30 septembre et 6 octobre 2022 portant agrément des sociétés Ecomaison , Ecominero, Valobat et Valdélia en tant qu'éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2023 portant agrément de la société OCAB en tant qu'organisme coordonnateur de la filière REP PMCB ;

Considérant que les 3 déchetteries de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) permettent de collecter et trier, à des fins de traitement et valorisation, des déchets issus de PMCB, produits par les ménages ;

En complément des points de collecte des déchets issus de PMCB que peuvent être des déchetteries privées (professionnelles), des points de reprise chez les distributeurs de matériaux de construction et des plateformes de déchets inertes, il est proposé que les déchetteries publiques puissent également compléter ce maillage, au bénéfice des particuliers qui sont également producteurs de déchets issus de PMCB.

Dans ce but, il est donc proposé de signer un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les quatre éco-organismes agréés, Valobat, Ecomaison, Ecominero et Valdelia.

Le contrat a pour objet de régir les relations entre les éco-organismes signataires et la CCPN, qui assure la reprise de déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Les éco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la CCPN selon la zone géographique ou le flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'Organisme Coordonnateur Agréé Bâtiment (OCAB), en considération de règles d'équilibrage.

Le contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Les éco-organismes désignés s'engagent à :

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les flux de déchets issus de PMCB en fonction des différentes configurations des déchetteries
- prendre en charge, le cas échéant, les flux de déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au contrat et au cahier des charges
- verser des soutiens financiers et liquider et payer semestriellement les soutiens financiers
- répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application du cahier des charges et des dispositions du Code de l'Environnement, notamment concernant les déchets issus de PMCB abandonnés

La CCPN s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des flux de déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au contrat et ses annexes.

La CCPN doit à ce titre :

- organiser l'accueil des flux de déchets issus de PMCB en déchetterie
- respecter les standards de tri définis par l'éco-organisme désigné
- mettre à disposition de l'éco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des déchets issus de PMCB collectés
- en cas de demande d'enlèvement, mettre à disposition de l'éco-organisme désigné les flux de déchets issus de PMCB qu'elle a collectés et fournir les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements.

Après avis favorable de la Commission Déchets du 13/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de contrat type à conclure avec les sociétés ECOMAISON, ECOMINERO, VALOBAT et VALDELIA.

AUTORISE le Président à signer le contrat et les pièces nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX

Délibération n° D_2024_1202_40

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Dans le cadre de la collecte sélective, différents matériaux sont envoyés et triés au centre de tri de Sévignacq (acier-aluminium-plastiques-cartons, PCNC-briques alimentaires, PCC-journaux,...) ou au centre de tri PAPREC de Montardon pour le verre et les cartons de déchetterie.

Pour chaque matériau (sauf journaux, magazines, revues et gros de magasin dont la négociation se réalise de gré à gré), la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a souscrit un contrat spécifique avec un repreneur. Ce contrat encadre précisément les conditions techniques et financières pour l'évacuation et le recyclage de ces matériaux.

Certains contrats arrivant à échéance au 31/12/2024, une consultation a été lancée en septembre 2024 par VALOR BEARN en collaboration avec ses collectivités adhérentes.

Après analyse des offres et accords des différentes collectivités, il a été décidé d'attribuer les contrats aux repreneurs ci-dessous :

- Lot 1 (plastiques) : PAPREC option fédération contrat d'un an reconductible 1 an
- Lot 2 (acier) : SANS OBJET déjà en contrat avec ARCELOR MITTAL, option filière jusqu'en 2026
- Lot 3 (aluminium) : CYCLAMEN, option fédération, contrat d'un an reconductible 1 an
- Lot 4 (cartons 5,02 et 5,03) : PAPREC, option fédération contrat d'un an reconductible 1 an
- Lot 6 (cartons de déchetterie en vrac 1,05) : PAPREC option fédération contrat d'un an reconductible 1 an

La CCPN n'est pas concernée par les lots 5 et 7 de cette consultation.

Le contrat verre n'entrait pas dans cette consultation. Un contrat direct de la CCPN avec OI MANUFACTURING a été signé fin 2023.

Après avis favorable de la Commission Déchets du 13/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer les contrats de reprise de matériaux ou tout document s'y rattachant.

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL 60000 - REPRISE D'AVANCES FORFAITAIRES

Délibération n° D_2024_1202_41

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Considérant que certains marchés de travaux du Centre culturel ont fait l'objet d'avances forfaitaires conformément au Code des marchés publics.

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès à ces contrats à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

Comptablement, le montant de l'avance est récupéré au moment du mandatement d'un acompte.

Dans le même temps, l'ordonnateur émet :

- un mandat d'ordre budgétaire, de nature « investissement », du montant de l'avance à récupérer au chapitre 041 sur le compte d'imputation des mandats marché (compte 2313 pour le cas présent)
- un titre d'ordre budgétaire, de nature « investissement », du montant de l'avance à récupérer au chapitre 041 sur le compte 238 pour le cas présent.

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires au budget, il est proposé de prendre la délibération modificative suivante pour ce budget :

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2313 (041) fn01 poste 01.1 : Constructions	67 900,00	238 (041) fn01 poste 01.1 : Avances versées sur commandes d'immobilisations	67 900,00

Après avis favorable de la Commission Finances du 14/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE DIVERS BUDGETS : AJUSTEMENT DES CREDITS POUR L'AMORTISSEMENT PRORATA TEMPORIS DE 2024

Délibération n° D_2024_1202_42

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu les budgets votés en date du 08 avril 2024 ;

Considérant l'obligation de procéder à un amortissement prorata temporis l'année d'acquisition dans le cadre de la nouvelle nomenclature comptable M57 ;

Vu les crédits inscrits en 2024 sur les comptes d'amortissements aux Budgets 60001 Office de tourisme, 60003 piscine Nayeo, 60013 Aéropolis ;

Il est proposé d'ajuster les crédits nécessaires aux amortissements comme suit :

- **Budget 60001 Office de tourisme :**

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
21848 autres matériels de bureau et mobiliers	1 017,00	2805 (040) – OPFI - Licences, logiciels, droits similaires :	643,00
		281838 (040) - OPFI – autre matériel informatique	374,00
Section FONCTIONNEMENT			
6811 (042) : dotations aux amortissements	1 017,00	74751 (74) : GFP de rattachement	1 017,00

- **Budget 60003 piscine Nayeo :**

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2313 (23) _ OPNI : immobilisations en cours	-104 382,00	2805 (040) – OPFI- Licences, logiciels, droits similaires :	1 180,00
		28158 (040) – OPFI- autres installation et matériels techniques :	1 600,00
		281838 (040) _ OPFI – autre matériel informatique	275,00
		281848 (040) _ OPFI – autre matériel de bureau et mobiliers	1 800,00
		1311 (13)_ OP11 : Etat établissements nationaux	-109 237,00
Section FONCTIONNEMENT			
6811 (042) : dotations aux amortissements	4 855,00	74751 (74) : GFP de rattachement	4 855,00

- **Budget 60013 Aéropolis :**

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
		28158 (040) – OPFI- autres installation et matériels techniques :	260,00

		281838 (040) _ OPFI – matériel informatique	1 000,00
		021 (021) : virement de la section de fonctionnement	-1 260,00
Section FONCTIONNEMENT			
023 (023) : virement à la section d'investissement	- 1 260,00		
6811 (042) : dotations aux amortissements	1 260,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 14/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les décisions modificatives ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF : BUDGET PRINCIPAL 6000

Délibération n° D_2024_1202_43

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) précisant que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 11 480 108,54 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 2 870 027,14 €, soit 25% de 11 480 108,54 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 38 Invest collecte sélective : **25 000,00 €** (article 2188, fonction 720)
- Opération 64 Moyens généraux : **150 000 €** (article 2031,2051, 21351, 2152, 2158, 21838, 21848 fonction 020),
- Opération 72 Patrimoine : **15 000,00 €** (article 2041412, fonction 312)
- Opération 74 Projets habitat : **50 000,00 €** (articles 2041412, 20422, fonction 50)
- Opération 79 Fonds d'intervention foncières : **600 000,00 €** (article 2111, fonction 61)
- Opération 83 PIG Home habitat : **50 000,00 €** (article 20422, fonction 50)
- Opération 89 Projet de développement Soulor : **300 000,00 €** (article 2031, fonction 633)
- Opération 99 Aides directes aux entreprises : **100 000,00 €** (article 20422, fonction 61)
- Opération 101 Projet centre culturel : **300 000,00 €** (articles 2031, 2313, 2188 fonction 311.)
- Opération 109 Schéma cyclable : **50 000,00 €** (article 2128, fonction 510)
- Opération 111 : Fonds d'intervention commerce : **25 000,00 €** (article 2041412, fonction 61)
- Compte 458110 Calvaire de Lestelle Betharram : **200 000,00 €** (fonction 01)
- Compte 458124 Projet Soulor : **180 000,00 €** (fonction 01)

TOTAL = **2 045 000,00 €** (inférieur au plafond autorisé de 2 870 027,14 €).

Après avis favorable de la Commission Finances du 14/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que précisé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF : BUDGET ASSAINISSEMENT 60009

Délibération n° D_2024_1202_44

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 619 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 404 750 €, soit 25% de 1 619 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 120 Création réseau Bordères : **404 750,00 €** (article 2315)

TOTAL = **404 750,00 €** (égal au plafond autorisé de 404 750 €)

Après avis favorable de la Commission Finances du 14/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que précisé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF : BUDGET EAU 60010

Délibération n° D_2024_1202_45

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 3 528 500 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 882 125 €, soit 25% de 3 528 500 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opérations non individualisées : **16 000,00 €** (article 2183)
- Opération 102 Bordères : **45 000,00 €** (article 2315)
- Opération 105 Labatmale et Saint Vincent : **45 000,00 €** (article 2315)
- Opération 106 Réhabilitation transit Mouscle : **1 000,00 €** (article 2315)
- Opération 88 Réhab. Production Puitst et Sources : **10 000,00 €** (article 2031)
- Opération 99 Transit sources Capbern Asson : **500,00 €** (article 2031)

TOTAL = **117 500,00 €** (inférieur au plafond autorisé de 882 125 €).

Après avis favorable de la Commission Finances du 14/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que précisé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF : BUDGET EAU PLUVIALES 60012
Délibération n° D_2024_1202_46

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 875 600 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 718 900 €, soit 25% de 2 875 600 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 100 Schéma Directeur : **600 000,00 €** (article 2315)
- Opération 101 Hors Schéma Directeur : **15 000,00 €** (article 21538)
- Opération 102 Hors Schéma Directeur et hors voiries communes : **12 000,00 €** (article 21538)

TOTAL = **627 000,00 €** (inférieur au plafond autorisé de 718 900 €)

Après avis favorable de la Commission Finances du 14/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que précisé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

REGLEMENT HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Délibération n° D_2024_1202_47

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) dote régulièrement ses agents de vêtements de travail et d'Équipement de Protection Individuelle (EPI) afin d'assurer la sécurité, santé et image de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'ensemble des dispositions générales et les conditions d'attributions, de renouvellement de l'ensemble des vêtements de travail des agents de la CCPN au sein d'un règlement, dont l'objectif visé est d'assurer la sécurité des agents, de garantir le respect de certaines normes d'hygiène, de promouvoir une image professionnelle de la collectivité et de veiller à la cohérence entre les différents services.

Après avis favorable du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024,

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 07/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes du règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2025.

Adopté à l'unanimité

EMPLOIS ACCROISSEMENT SAISONNIERS SERVICE JEUNESSE

Délibération n° D_2024_1202_48

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi saisonnier complémentaire au sein du service Jeunesse pour pouvoir répondre à un besoin occasionnel pendant la période des vacances scolaires d'hiver et de Pâques :

Pour ce faire deux emplois en accroissement saisonnier d'activités sont envisagés.

De ce fait, il est proposé la création de 2 emplois d'adjoint d'animation à temps complet :

- du 22 Février au 10 mars 2025
- du 19 Avril au 05 mai 2025

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ils seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23-2° du code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 07/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création de 2 emplois saisonniers d'adjoint d'animation à temps complet du 22 février au 10 mars 2025 et du 19 avril au 05 mai 2025.

FIXE que ces emplois assimilés à la Catégorie C seront dotés de l'Indice Majoré 366 de la fonction publique.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ainsi établi.

AUTORISE le Président à signer les contrats et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.

Adopté à l'unanimité

MANDAT AU CDG 64 POUR MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Délibération n° D_2024_1202_49

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les Centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) - fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine
- et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités (IRCANTEC) - fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public

Dans ces conditions, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la CCPN d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Il est précisé qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 07/11/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

FIXE que ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...
- pour les agents relevant du régime général et affiliés à l' IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

la décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

ACTUALISATION REGLEMENT INTERIEUR - NOUVELLE LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Délibération n° D_2024_1202_50

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Un décret en Conseil d'État doit déterminer la liste des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) liées à la parentalité et aux événements familiaux et préciser celles qui seront accordées de droit ainsi que leurs conditions d'octroi (article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019).

Dans l'attente de la publication de ce décret, le régime d'octroi des ASA, tel que défini précédemment, continue de s'appliquer.

Il appartient ainsi à l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du Comité Social Territorial (CST), de dresser la liste des ASA autorisées et d'en définir les conditions d'attribution et de durée dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État (QE n°20151 du 5 mai 2016).

Le Code du Travail prévoit 5 jours de congés « pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant » (articles L3142-1 5° et L3142-4 du Code du Travail). Dans la mesure où cette

disposition concerne les salariés de droit privé, elle ne peut faire l'objet d'une application directe au sein des collectivités.

Un projet de décret rédigé en 2020 est à venir, cependant à ce stade en lien avec des situations internes, la collectivité doit se prononcer sur la possibilité d'accorder cette ASA.

De ce fait, il est proposé d'intégrer dans la liste des ASA de la collectivité la mise en place d'une ASA parentalité à l'occasion de l'annonce de la survenue d'un handicap chez son enfant. Il est proposé une autorisation pour 5 jours par analogie aux possibilités existantes dans le Privé.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 07/11/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'accorder une autorisation spéciale d'absence de 5 jours dénommé ASA parentalité dédiée à l'annonce d'un enfant porteur de handicap.

APPROUVE l'actualisation en ce sens du règlement intérieur du personnel.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Jean-Marie BERCHON Secrétaire de séance		Christian PETCHOT-BACQUÉ Président de la Communauté de communes du Pays de Nay
		
